

**Clinique de l'École de droit de Sciences Po**  
**Programme « Justice Environnementale et Transition Écologique »**

Projet Greenpeace France

Rapport final

***La désobéissance civile environnementale***  
***devant les tribunaux***

2021-2022

**Morgane Fouillen**, 2<sup>ème</sup> année du Master droit économique, Spécialité Global Governance Studies, École de droit de Sciences Po

**Kelia Islas Proni**, 1<sup>ère</sup> année du Master in Environmental Policy, Paris School of International Affairs de Sciences Po

**Léo Schimöller**, 1<sup>ère</sup> année du Master in Environmental Policy, Paris School of International Affairs de Sciences Po

*Le présent rapport a été rédigé par trois étudiants de la Clinique de l'École de Droit de Sciences Po à la demande de Greenpeace France, avec l'appui et le soutien de Greenpeace France et l'encadrement de leurs tuteurs, Aurélien Bouayad et Camille Fromentin. Il est le fruit d'un travail de recherche juridique et d'une série d'entretiens conduits auprès d'avocats et de membres d'organisations environnementales en France et en Europe. Les propos de l'étude n'engagent que les auteurs de celle-ci, cités en première page, et sont à ce titre indépendants de toute opinion de Sciences Po en tant qu'établissement.*

Introduction	4
I. Un cadre de plus en plus répressif contre la désobéissance civile	5
a. Cadre législatif : un arsenal de plus en plus dissuasif	5
b. Répression préventive et augmentation des poursuites pour des faits mineurs	7
c. Des mesures de privation de liberté de plus en plus courantes	9
II. Les moyens de défense au service de la désobéissance civile	12
a. La liberté d'expression et la liberté de réunion	13
b. L'état de nécessité	15
c. Le droit à la vie et le droit à la vie privée et familiale	17
III. La répression des actes de désobéissance civile environnementale en France	18
a. Panorama de décisions emblématiques en matière de désobéissance civile environnementale en France	18
a. Le cas particulier du nucléaire : des sanctions systématiques et manifestement disproportionnées	21
IV. Perspectives de droit comparé	24
a. Allemagne	24
i. La liberté d'expression et la liberté de réunion au service de la défense de la désobéissance civile allemande	24
ii. L'échec de l'état de nécessité	25
b. Grande-Bretagne	25
i. Répression faible de la désobéissance civile devant les jurés populaires	26
ii. Répression accrue de la désobéissance civile par les juges professionnels	27
c. Autres juridictions étrangères	28
V. Conclusion : des juges au service de la justice environnementale ?	31
a. La position du juge aujourd'hui : un juge circonspect face à la désobéissance civile environnementale	31
b. Les juges et la justice environnementale : un nécessaire avant-gardisme	32
i. La pensée de Saleilles	32
ii. Approches philosophiques du droit	33
c. Une évolution indispensable de la jurisprudence française vers la justice environnementale	33
VI. Bibliographie	35

## Introduction

« *Quand la loi est injuste, la place d'un homme juste est en prison.* »  
Thoreau, *La Désobéissance civile*, 1866

« *Les lois injustes ne nous intéressent pas [...] Ou si elles nous intéressent, c'est pour leur dire NON, et, avec tous les défenseurs du Larzac et [...] ce qu'ils représentent, leur DÉSOBÉIR, tranquillement, avec humour et détermination.* »  
*Les Temps Modernes*, No. 371, juin 1977, pp. 2017-9

Face à la crise environnementale et climatique, les actions de désobéissance civile se sont multipliées dans le monde ces dernières années<sup>1</sup>. Malgré les multiples tentatives internationales qui ont émergé pour répondre à ces défis telles que les Conférences des Parties (COP) les résultats obtenus demeurent aux yeux de beaucoup largement décevants eu égard à l'urgence des défis en jeu. Ainsi, en France, plusieurs militants, réunis en association ou collectifs, ont choisi de recourir aux méthodes de la désobéissance civile afin de pousser les responsables politiques à prendre des mesures à la hauteur du défi environnemental et climatique. C'est le cas notamment de Greenpeace<sup>2</sup>, Extinction Rebellion (XR), Action Non-Violente COP21 (ANV-COP21), les Amis de la Terre ou encore Alternatiba<sup>3</sup>.

La notion de “*désobéissance civile*” s'entend comme le fait de transgresser délibérément, ouvertement, et de façon non-violente<sup>4</sup>, une loi en vigueur que les désobéissants jugent injuste. Cette transgression de la norme s'exerce afin de contraindre l'appareil politico-juridique à modifier ou abroger ladite norme. La désobéissance civile se distingue par conséquent des autres formes d'illégalités pénales par ses motifs et par sa mise en œuvre. En effet, elle s'inscrit dans une démarche citoyenne et civique qui entend œuvrer pour l'intérêt général, en dépit des risques personnels encourus.

Ce mode d'action a notamment été utilisé par des figures emblématiques du XX<sup>ème</sup> siècle telles que Nelson Mandela, qui s'est opposé pacifiquement à l'apartheid en Afrique du Sud, ou encore le Mahatma Gandhi, engagé contre les inégalités raciales et la colonisation britannique en Inde. Auréolée de ces grands précédents historiques, la désobéissance civile a donc pu apparaître

---

<sup>1</sup> Jadoul, M. (2021). La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique: L'état de nécessité et la liberté d'expression ont le vent en poupe. *Revue de droit penal et de criminologie*, 101(6), 634–662. <https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=8017992>.

<sup>2</sup> Ce rapport ayant été réalisé en collaboration avec Greenpeace France, les actions de l'association feront l'objet d'une analyse particulière. Greenpeace France mène régulièrement des actions de désobéissance civile, particulièrement en matière nucléaire. Ainsi, après avoir alerté les pouvoirs publics par toutes les voies institutionnelles (pétitions signées, envoi de recueil de témoignages scientifiques concernant la sécurité des centrales nucléaires, documentaires pour alerter le public et les autorités,...) sans réponse satisfaisante, Greenpeace France a recours à la désobéissance civile, espérant une plus grande efficacité. Une des actions de désobéissance civile les plus fréquentes de Greenpeace France consiste à s'introduire sans autorisation dans des centrales, dans l'optique de dénoncer l'accès aisé à ces centrales, qui ne sont pas suffisamment sécurisées. Les failles de sécurité sont particulièrement dangereuses puisqu'elles peuvent entraîner un accident de magnitude importante, notamment si ces centrales deviennent les cibles de personnes mal intentionnées.

<sup>3</sup> France Inter. (2021). *La désobéissance civile*. <https://www.franceinter.fr/emissions/la-terre-au-carre/la-terre-au-carre-01-juin-2021>.

<sup>4</sup> Le caractère non-violent de la désobéissance civile est disputé par certains théoriciens de la désobéissance civile. La désobéissance civile: Approches politique et juridique. (2017). In D. Hiez & B. Villalba (Eds.), *La désobéissance civile: Approches politique et juridique*. Presses universitaires du Septentrion. <http://books.openedition.org/septentrion/15813>.

comme un mode d'action efficace pour s'opposer et éventuellement remédier à certaines injustices.

Longtemps considérée comme un outil mobilisable dans le cadre de revendications en matière de droits civiques et politiques, la désobéissance civile est aujourd'hui mise au service des revendications environnementales et climatiques. Impliquant la transgression de normes, la désobéissance civile entraîne fréquemment une réaction judiciaire - c'est au traitement judiciaire apporté à la désobéissance civile environnementale que ce rapport est consacré, dans le contexte d'une répression accrue des actions non violentes constatée et dénoncée par les associations et des professionnels du droit. Plus particulièrement, le rapport se propose d'examiner de manière critique la réaction des systèmes juridiques à ces modes de revendication en vue notamment de contribuer à la réflexion sur la défense judiciaire ces modes d'action et de fournir des éléments utiles au service des citoyens, des associations, et des acteurs judiciaires.

Pour comprendre comment la désobéissance civile est appréhendée par les juridictions françaises, il convient à titre liminaire d'introduire le cadre contemporain dans lequel elle s'inscrit : celui du renforcement notable de l'usage de la répression à l'encontre de la désobéissance civile (I).

La désobéissance reposant sur la justification d'une transgression de la norme au nom de l'intérêt général, plusieurs arguments de défense spécifiques ont été développés devant les tribunaux qu'il convient d'analyser (II). L'évolution des sanctions prononcées en France à l'encontre des désobéissants sera également présentée (III) avec une perspective de droit comparé (IV). Enfin, une réflexion sur le rôle de la justice dans le traitement de la crise environnementale permettra de clore ce rapport (V).

Concernant la méthodologie, il convient de noter que cette étude se fonde sur l'analyse que nous avons réalisée des décisions majeures prononcées à l'encontre de Greenpeace France en matière de désobéissance civile, des décisions fournies par d'autres associations ou obtenues par le biais de nos recherches sur les bases de données juridiques françaises et internationales, ainsi que sur des entretiens réalisés avec des avocats engagés dans la défense de désobéissants. Au total, plus d'une centaine de décisions ont ainsi été identifiées et analysées, détaillées dans un tableau récapitulatif (voir Annexe ).

## **I. Un cadre de plus en plus répressif contre la désobéissance civile**

Les associations et les professionnels du droit font le constat d'une répression accrue des mouvements sociaux, et notamment dans le domaine environnemental. Celle-ci s'exerce principalement sous trois modes : normative (a), policière (b) et judiciaire (c).

### ***a. Cadre législatif : un arsenal de plus en plus dissuasif***

Le tournant répressif et prohibitif de la loi à l'égard des désobéissants doit être analysé dans le cadre d'un renforcement sécuritaire général dénoncé par des professeurs de droit ou des institutions publiques. Ainsi, Mireille Delmas Marty, mais également de nombreux professionnels<sup>5</sup>, ont alerté sur le risque de « dérives sécuritaires » et d'un glissement vers le

---

<sup>5</sup> Voir notamment, Barreau de Paris, « *L'Etat d'urgence dans le droit commun : quand l'exception devient la règle au mépris des libertés* », 27 avril 2021, <https://www.avocatparis.org/actualites/letat-durgence-dans-le-droit->

culte de la sécurité notamment lié à la lutte contre le terrorisme<sup>6</sup>. La Défenseure des droits dénonçait en janvier 2021 « *une tendance générale, plusieurs fois dénoncée par la Défenseure des droits comme par d'autres institutions chargées de défendre les droits et libertés, au renforcement global du contrôle de l'ordre social.* »<sup>7</sup>.

Ainsi, au cours des dernières années, des délits spéciaux, des procédures plus restrictives ou encore des cellules de gendarmes spécialisées ont été introduits afin de s'adapter au mode d'action de la désobéissance civile, renforçant ainsi le contrôle social et restreignant les moyens d'action associatifs.

- **L'introduction de nouveaux délits**

En réponse directe aux actions d'intrusion non violentes de Greenpeace France, la loi Ganay du 2 juin 2015 a créé un nouveau délit d'intrusion dans des centrales nucléaires<sup>8</sup>.

De même, quelques mois après l'action « Avion vert » de Greenpeace France, la loi n°2021-1308 du 13 octobre 2021 a discrètement introduit le délit d'intrusion sur une piste d'aéroport sur proposition du gouvernement<sup>9</sup>. L'étude d'impact réalisée par ce dernier précisait que l'article visait à prévenir des actes malveillants dont « *terrorisme, criminalité, activiste politique, folie individuelle d'un passager* »<sup>10</sup>, et visait directement des actions de désobéissance civile menées par des associations telles que la « Marche sur les aéroports » du 3 octobre 2020 à l'aéroport d'Orly qui dénonçait l'impact climatique du trafic aérien et l'inaction du gouvernement sur ce point<sup>11</sup>.

- **La création de la cellule Demeter**

La cellule Demeter a été créée en 2019 avec une double mission : assurer une fonction de prévention d'infractions pénales et une fonction de prévention et de suivi d'actes non pénalement répréhensibles en eux-mêmes mais constituant des actes « *de nature idéologique* ». Ces derniers actes visés consistaient notamment en des « *actions symboliques de dénigrement* »

---

[commun-quand-lexception-devient-la-regle-au-mepris-des](https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/defense-des-libertes.html) ; ou Syndicat de la Magistrature, Défense des libertés, <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/defense-des-libertes.html>.

<sup>6</sup> Voir notamment, Mireille Delmas Marty, Tribune in Le Monde, 24 octobre 2019, « La société de vigilance risque de faire oublier la devise républicaine », [https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/10/24/mireille-delmas-marty-la-societe-de-vigilance-risque-de-faire-oublier-la-devise-republicaine\\_6016680\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/10/24/mireille-delmas-marty-la-societe-de-vigilance-risque-de-faire-oublier-la-devise-republicaine_6016680_3232.html).

<sup>7</sup> Défenseur des droits, Avis n° 21-01, 12 janvier 2021, [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=20384](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=20384).

<sup>8</sup> Loi n° 2015-588 du 2 juin 2015 relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires. 2015-588 (2015).

<sup>9</sup> LOI n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances (1), 2021-1308 (2021).

<sup>10</sup> Sénat, « *Etude d'impact - projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances* » <http://www.senat.fr/leg/etudes-impact/pjl20-535-ei/pjl20-535-ei.pdf>.

<sup>11</sup> Greenpeace France. (n.d.). « *Activisme climat : Un nouveau projet de loi pour réprimer la désobéissance civile* », Greenpeace France. 13 mai 2022, <https://www.greenpeace.fr/espace-presse/activisme-climat-un-nouveau-projet-de-loi-pour-reprimer-la-desobeissance-civile/>

; Richard, J. (n.d.). « *Délit d'intrusion sur les pistes d'aéroport: L'Etat remet le couvert et serre la vis* ». *Libération*, 7 juillet 2021, [https://www.liberation.fr/environnement/climat/delit-dintrusion-sur-les-pistes-daeroport-letat-remet-le-couvert-et-sert-la-vis-20210707\\_XS7S3EBEVJHTFLCFGUHVZ4L2YM/](https://www.liberation.fr/environnement/climat/delit-dintrusion-sur-les-pistes-daeroport-letat-remet-le-couvert-et-sert-la-vis-20210707_XS7S3EBEVJHTFLCFGUHVZ4L2YM/)

(notamment du milieu agricole) ou encore des actions « *anti-fourrure* », ce qui permettait à la cellule d'exercer une surveillance préventive d'associations et de militants<sup>12</sup>.

Saisi par l'association L214 qui dénonçait une atteinte à la liberté d'expression, le tribunal administratif de Paris a jugé le 1<sup>er</sup> février 2022 que les activités de la cellule visant à la prévention et au suivi de ces actes « *de nature idéologique* » étaient illégales car elles ne relevaient pas des compétences de la gendarmerie et a enjoint au ministère de l'intérieur d'y mettre un terme<sup>13</sup>.

### ● La loi confortant le respect des principes de la République

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite aussi Loi séparatisme) impose désormais des associations qu'elles signent un « *contrat d'engagement républicain* » dans le cadre d'obtention de subventions publiques ou d'agrément pour agir en justice délivré par l'exécutif<sup>14</sup>. Parmi les obligations, détaillées dans le décret d'application de la loi, on trouve notamment l'obligation de n'« *entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi* »<sup>15</sup> alors même que plusieurs associations ont recours à des actions de désobéissance civile.

Si ces engagements ne sont pas respectés par l'association ou ses militants, l'Etat se réserve le droit de retirer les subventions ou l'agrément. Cette nouvelle procédure peut donc dissuader des associations d'agir, les restreindre dans les actions qu'elles souhaitent mener, créant des restrictions additionnelles à leur liberté d'association, leur liberté d'expression et de manifestation. L'association Greenpeace France, accompagnée de plusieurs autres associations, a déposé un recours devant le Conseil d'Etat contre le décret d'application<sup>16</sup>.

#### *b. Répression préventive et augmentation des poursuites pour des faits mineurs*

Avant de rentrer dans le détail de l'analyse du traitement judiciaire (**titre III**), il convient d'évoquer la constatation d'une augmentation du contrôle judiciaire qui s'exerce soit à titre préventif avec des décisions d'ordonnance de restriction soit à titre purement répressif pour des

---

<sup>12</sup> Gérard, M., & Foucart, S. (s. d.). *La cellule Déméter, surveillant les « atteintes au monde agricole », est en partie dans l'illégalité selon la justice administrative*. Consulté le 24 mai 2022. [https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/02/02/la-cellule-demeter-surveillant-les-atteintes-au-monde-agricole-est-en-partie-dans-l-illegalite-selon-la-justice-administrative\\_6111988\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/02/02/la-cellule-demeter-surveillant-les-atteintes-au-monde-agricole-est-en-partie-dans-l-illegalite-selon-la-justice-administrative_6111988_3244.html)

Tribunal Administratif de Paris. (s. d.). *Cellule Déméter : Le tribunal juge illégales les missions de prévention et de suivi des actions idéologiques contre le secteur agricole*. Consulté le 13 mai 2022. <http://paris.tribunal-administratif.fr/Actualites-du-Tribunal/Espace-presse/Cellule-Demeter-le-tribunal-juge-illegales-les-missions-de-prevention-et-de-suivi-des-actions-ideologiques-contre-le-secteur-agricole>

<sup>13</sup> Tribunal Administratif de Paris, 1<sup>er</sup> février 2022, N° 2006530, 2018140/3-1. <http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/187703/1803761/version/1/file/2006530%20et%202018140%20associations%20Pollinis%20et%20L%2020214.pdf>.

<sup>14</sup> Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ; Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, article 5.

<sup>15</sup> Légifrance. (n.d.). *Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat—Légifrance* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

<sup>16</sup> Greenpeace France. (n.d.). *Loi « séparatisme » et contrat d'engagement républicain: Recours des associations de défense de l'environnement et de lutte contre la corruption*. Consulté le 24 mai 2022, from <https://www.greenpeace.fr/espace-presse/loi-separatisme-et-contrat-dengagement-republicain-recours-des-associations-de-defense-de-lenvironnement-et-de-lutte-contre-la-corruption/>



faits mineurs n'ayant auparavant jamais fait l'objet de poursuites pénales menant à des audiences devant les tribunaux de police ou les tribunaux correctionnels selon les associations.

- **Ordonnance d'interdictions**

Des entreprises qui craignent des actions de désobéissance civile les visant peuvent demander à un juge par le biais d'une assignation en référé de prononcer une ordonnance d'interdiction de s'approcher d'un site à l'encontre d'une association ou de ses militants. Cette procédure est fondée sur l'article 835 (ancien 809) du Code de procédure civile<sup>17</sup>. Si elles l'obtiennent, les activistes peuvent se voir interdire l'accès à un site particulier durant une période déterminée, sous peine d'une astreinte (pénalité financière) à effet immédiat qu'ils encourent pour chaque violation de l'ordonnance.

En matière nucléaire, Orano (auparavant Cogema puis Areva) a déjà obtenu plusieurs ordonnances d'interdiction d'approcher en assignant en référé Greenpeace France. Ainsi, le 16 janvier 2001, à la demande de Cogema, le Tribunal de Grande Instance de Cherbourg rend une ordonnance d'interdiction d'approcher à l'encontre de Greenpeace France ainsi qu'une astreinte de 75 000 euros en cas d'entrave ou de blocage du transport de combustibles nucléaires depuis La Hague jusqu'au port de Cherbourg<sup>18</sup>.

Le 7 avril 2010, le 11 avril 2013 et le 5 septembre 2018, le même tribunal a rendu des ordonnances similaires relatives au port de Cherbourg et au transport de convois à la demande d'Areva qui craignait une intervention de Greenpeace souhaitant empêcher l'arrivée en France par bateau ou convois de déchets ou de combustibles nucléaires<sup>19</sup>.

Le 19 juillet 2019, le tribunal de grande instance de Paris prononçait une interdiction d'approcher à moins de 250 mètres les convois de déchets radioactifs organisés par des filiales d'Orano sur tout le territoire français, ou de bloquer ou gêner les opérations de chargement/déchargement à l'encontre des membres de Greenpeace France<sup>20</sup>.

- **Des poursuites de plus en plus fréquentes pour des faits mineurs**

Tags à la craie, affichage au scotch sur le grillage d'une permanence d'un député... Ces modes d'action de revendication, souvent éloignés de ceux de la « désobéissance civile » plus transgressive de l'activisme environnemental et qui s'apparentent davantage à l'usage courant de la liberté d'expression et de réunion, font de plus en plus l'objet de poursuites pénales allant jusqu'aux audiences devant des tribunaux. Ainsi, en 2021, Greenpeace France a connu ses deux premiers procès de militants devant un tribunal correctionnel pour des faits d'affichage sauvage<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> L'article 835 du Code de procédure civile dispose que le juge que « prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

<sup>18</sup> Coroller, C. (s. d.). *Greenpeace intervient contre le MOX*. Libération. Consulté le 24 mai 2022. [https://www.liberation.fr/societe/2001/01/15/greenpeace-intervient-contre-le-mox\\_351019/](https://www.liberation.fr/societe/2001/01/15/greenpeace-intervient-contre-le-mox_351019/)

<sup>19</sup> Le Monde. (2004). Le plutonium américain est arrivé au port de Cherbourg. [https://www.lemonde.fr/archives/article/2004/10/06/le-plutonium-americain-est-arrive-au-port-de-cherbourg\\_381928\\_1819218.html](https://www.lemonde.fr/archives/article/2004/10/06/le-plutonium-americain-est-arrive-au-port-de-cherbourg_381928_1819218.html).

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> Voir Annexe.



Dans la première affaire, trois militants de Greenpeace ont été convoqués devant le tribunal correctionnel de Bordeaux le 19 janvier 2021 pour une des actions s'étant tenue en mai 2017 au cours de laquelle ils avaient participé. Cette action visait à protester contre un projet de forage du géant pétrolier Total au large du Brésil, menaçant le récif de l'Amazone. Ils avaient fait des dessins à la craie sur une station-service Total. Initialement poursuivis pour dégradations lourdes, le tribunal a requalifié les faits en dégradations légères et a prononcé une dispense de peine dans une décision rendue le 26 janvier 2021<sup>22</sup>.

Le 4 octobre 2021, un militant de Greenpeace comparait devant le tribunal correctionnel de Tours pour dégradations en réunion (voir Annexe). Il lui était reproché d'avoir participé au marquage d'inscriptions à la craie sur la permanence d'un député dans le cadre d'une interpellation sur l'urgence climatique. La relaxe a été prononcée le jour-même au nom de l'atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.

Dans ces deux cas, il est permis de questionner l'intérêt du Parquet de ne pas renoncer aux poursuites, l'avocate de Greenpeace France ayant souligné que : « *Alors que la France est régulièrement condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de la liberté d'expression, cela doit nous interpeller* »<sup>23</sup>.

### *c. Des mesures de privation de liberté de plus en plus courantes*

La répression des actions de désobéissance civile passe également par des contrôles, des placements en garde à vue ou des détentions parfois illégales et abusives de militants. Ces dernières sont en augmentation selon plusieurs associations de défense des droits humains<sup>24</sup>.

#### • **Placements en garde à vue abusifs**

Le placement en garde à vue n'est possible que si certaines conditions sont réunies selon l'article 62-2 du Code de procédure pénale : la personne doit être suspectée d'un délit ou d'un crime puni d'une peine d'emprisonnement, et la mesure de garde à vue doit être l'unique moyen de répondre à l'un des six objectifs restrictivement listés (empêcher la disparition de preuve, faire cesser le délit, etc.). C'est un officier de police judiciaire qui peut décider de cette mesure et il doit informer le procureur de la République dès le début de celle-ci<sup>25</sup>.

Il s'agit d'une mesure privative de liberté strictement encadrée, dont l'usage ne saurait être dévoyé au service d'une répression abusive. Or, plusieurs exemples récents démontrent une

---

<sup>22</sup> Greenpeace France. (s. d.). *Dessins à la craie sur une station-service Total : Les militants déclarés coupables et dispensés de peine*. Consulté le 24 mai 2022. <https://www.greenpeace.fr/espace-presse/dessins-a-la-craie-sur-une-station-service-total-les-militants-declares-coupables-et-dispenses-de-peine/>

<sup>23</sup> Greenpeace France. (s. d.). *Relaxe pour le militant de Greenpeace poursuivi pour un tag à la craie*. Greenpeace France. Consulté le 22 avril 2022. <https://www.greenpeace.fr/espace-presse/relaxe-pour-le-militant-de-greenpeace-poursuivi-pour-un-tag-a-la-craie/>

<sup>24</sup> Amnesty France. (n.d.). *120 000 voix pour la protection du droit de manifester en France*. Amnesty France. Consulté le 22 avril 2022. <https://www.amnesty.fr/presse/120-000-voix-pour-la-protection-du-droit-de-manifester>; Amnesty International. (n.d.). *France: Arrêté-e-s pour avoir manifesté: La loi comme arme de répression des manifestant-e-s pacifiques en France*. Amnesty International. Consulté le 3 mai 2022. <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/1791/2020/fr/>

<sup>25</sup> La garde à vue a une durée maximale de 24 heures, mais elle peut être prolongée si l'infraction reprochée est punie d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an et si cette prolongation est décidée par le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction (cela varie selon le type d'enquête), si c'est le seul moyen pour atteindre l'un des objectifs qui avait justifié la garde à vue initiale.

tendance à la multiplication d'arrestations avec des mesures privatives de libertés à l'encontre de manifestants ou de militants auxquels aucun crime ou délit ne saurait être reproché.

Plusieurs infractions normalement considérées comme contraventionnelles ont pu être traitées comme des délits par les autorités, menant à des privations de liberté abusives.

→ **Garde à vue pour affichage sauvage ou tags sans dégradation**

Les faits de dégradation sont réprimés par l'article 322-1 du Code pénal. Celui-ci dispose que « *la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger* ». Ainsi, dans le cas où il n'est résulté qu'un dommage léger, l'infraction est contraventionnelle, et la mesure de garde à vue par principe prohibée.

Or, les auteurs de tags de craie peuvent ainsi être amenés à passer une nuit en cellule de commissariat<sup>26</sup>.

Le 20 janvier 2020, huit militants de Greenpeace et de ANV Nice ont été arrêtés et détenus en garde à vue pendant 12h pour des tags faits à partir de colle écologique et de craie alertant sur la pollution de l'air<sup>27</sup>.

→ **Garde à vue pour manifestation**

Le 4 octobre 2021, lors d'une action devant le Louvre qui dénonçait la coopération du musée avec l'entreprise Total, des militants ont fait l'objet d'une garde à vue, sur le fondement du délit d'organisation d'une manifestation non déclarée réprimée par l'article 431-9 du Code pénal. Si l'organisation d'une manifestation non déclarée, qui doit être prouvée, peut être réprimée comme un délit, la participation à une manifestation non-déclarée ne constitue en revanche pas un délit<sup>28</sup>. En l'absence d'éléments probants permettant de qualifier les militants gardés à vue "d'organisateur" de la manifestation, les activistes ont pu sortir après quelques heures de garde à vue<sup>29</sup>.

Le 14 décembre 2021 un manifestant est placé en garde à vue lors d'une action devant le ministère des affaires étrangères qui dénonçait la taxonomie européenne (cette taxonomie prévoyait de considérer comme des énergies "vertes" le gaz et le nucléaire)<sup>30</sup>. Le même motif de garde à vue (organisation d'une manifestation non déclarée) a vainement été tenté. Finalement, les autorités ont sollicité la communication du code de téléphone portable de

---

<sup>26</sup> Massiot, A., & Miquel, J. R. (n.d.). L'IGPN saisie pour « rétention arbitraire » de militantes de Greenpeace. Libération, <https://www.liberation.fr/terre/2020/11/18/1-igpn-saisie-pour-detention-arbitraire-de-militantes-de-greenpeace-1805829/> ; Greenpeace France (n.d.) Nice : nouvelle garde à vue de militant-es de Greenpeace. (2022). Consulté le 31 mai 2022, accessible sur : <https://www.greenpeace.fr/espace-presse/nice-nouvelle-garde-a-vue-de-militant%C2%B7es-de-greenpeace/>.

<sup>27</sup> France 3 Grand Est. (s. d.). Nancy : Une enquête IGPN pour « rétention arbitraire » de deux militantes de Greenpeace. France 3 Grand Est. Consulté 13 mai 2022. <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/meurthe-et-moselle/nancy/nancy-enquete-igpn-retention-arbitraire-deux-militantes-greenpeace-1901992.html>

<sup>28</sup> Greenpeace France. (s. d.). [ACTION] Total & Le Louvre, embourbés dans la mélasse—Greenpeace France. Consulté 16 mai 2022. <https://www.greenpeace.fr/action-total-le-louvre-embourbes-dans-la-melasse/>

<sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> Leboucq, F. (s. d.). Un militant de Greenpeace placé en garde à vue pour avoir participé à une manifestation. Libération. Consulté le 16 mai 2022. [https://www.liberation.fr/societe/police-justice/un-militant-de-greenpeace-place-en-garde-a-vue-pour-avoir-participe-a-une-manifestation-20211214\\_622FCGCD7RAIBPTCYHAAHHSUYQ/](https://www.liberation.fr/societe/police-justice/un-militant-de-greenpeace-place-en-garde-a-vue-pour-avoir-participe-a-une-manifestation-20211214_622FCGCD7RAIBPTCYHAAHHSUYQ/).

certaines militants, communication dont le refus constitue un délit (ce délit ayant été reconnu contraire à l'article 8 de la CEDH<sup>31</sup>) pour tenter, vainement à nouveau, de justifier cette privation de liberté.

#### → Nullité de mesures privatives de libertés et rétention arbitraire

Le 4 novembre 2021, le tribunal judiciaire de Bobigny a constaté l'illégalité de la rétention des activistes de Greenpeace France ayant participé à l'action « Avion vert » (repeinte partielle d'un avion Air France en vert le 5 mars 2021) et la violation flagrante de leurs droits<sup>32</sup>. Le tribunal a donc refusé d'examiner cette affaire au fond en considérant qu'il n'était pas régulièrement saisi, annulant la procédure. Après une garde à vue prolongée de 24h, les activistes avaient passé une nuit au dépôt du tribunal dans des conditions jugées déplorables par Greenpeace et en toute illégalité dès lors que ceux-ci n'ont pas été présentés à un magistrat du siège alors qu'ils ont subi une mesure privative de liberté de plus de 50h, que le Parquet n'a pas pu justifier la prolongation de la détention au dépôt, et que cinq d'entre eux auraient dû être immédiatement libérés au bout du délai de 20 heures après la levée de leur garde à vue, ce qui ne fut pas le cas<sup>33</sup>.

Ainsi, dans certains cas, une mesure de garde à vue abusive peut donner lieu à une rétention arbitraire.

La détention ou rétention arbitraire consiste à priver de liberté une personne de manière arbitraire, sans fondement légal. Les abus d'autorité sont définis et incriminés aux articles 432-4 à 432-6 du Code pénal.

C'est ce qui s'est passé à Nancy, où des militantes de Greenpeace étaient en train de coller des affiches<sup>34</sup> lorsqu'elles ont été interpellées et placées dans une cellule fermées de l'intérieur, sans notification de mesure de garde à vue, avant une audition "libre". Une enquête IGPN supervisée par le Parquet a été ouverte contre la police à la suite d'un dépôt de plainte des militants pour rétention arbitraire<sup>35</sup>.

Le placement en garde à vue est donc de plus en plus utilisé comme un moyen de dissuasion, de répression et de restriction du droit de manifestation et de la liberté d'expression<sup>36</sup>. L'abus

<sup>31</sup> Aycaguer c/ France, 22 juin 2017, n°8806/12.

<sup>32</sup> Barroux, R. (2021). *Le procès contre les militants de Greenpeace accusés d'avoir repeint un avion en vert annulé*. [https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/11/04/le-proces-contre-les-militants-de-greenpeace-accuses-d-avoir-repeint-un-avion-en-vert-annule\\_6100969\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/11/04/le-proces-contre-les-militants-de-greenpeace-accuses-d-avoir-repeint-un-avion-en-vert-annule_6100969_3244.html)

Greenpeace France. (s. d.). Avion "vert" : Les activistes en procès. *Greenpeace France*. Consulté 13 mai 2022. <https://www.greenpeace.fr/avion-vert-les-activistes-en-proces/>;

Greenpeace France. (2021). Procès de l'avion repeint en vert : La procédure est annulée. *Greenpeace France*. <https://www.greenpeace.fr/espace-presse/proces-de-lavion-repeint-en-vert-la-procedure-est-annulee/>

<sup>33</sup> Greenpeace France. (n.d.). Avion "vert": Les activistes en procès. *Greenpeace France*. Consulté le 13 mai 2022. <https://www.greenpeace.fr/avion-vert-les-activistes-en-proces/>

<sup>34</sup> Cette action devrait relever de l'article R635-1 du Code pénal qui prévoit une contravention pour les dégradations qui ont conduit à des "dommages légers" (en l'espèce, les affiches étaient collées avec de la colle biodégradable et les peintures ont été effectuées à la craie).

<sup>35</sup> France 3 Grand Est. (s. d.). Nancy : Une enquête IGPN pour « rétention arbitraire » de deux militantes de Greenpeace. France 3 Grand Est. Consulté 13 mai 2022. <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/meurthe-et-moselle/nancy/nancy-enquete-igpn-retention-arbitraire-deux-militantes-greenpeace-1901992.html>

<sup>36</sup> Amnesty International. (s. d.). France : Arrêtés pour avoir manifesté: La loi comme arme de répression des manifestants pacifiques en France. Amnesty International. Consulté le 3 mai 2022. <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/1791/2020/fr/> ; Amnesty International. (2021). Climat d'insécurité totale. [https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/a0e97d09-c2b0-4b82-9ccf-a377e3b2711e\\_AIF\\_Climat\\_dInsecurite\\_Totale\\_FR.pdf](https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/a0e97d09-c2b0-4b82-9ccf-a377e3b2711e_AIF_Climat_dInsecurite_Totale_FR.pdf)

de cette mesure privative de liberté est d'autant plus critiqué par les associations que d'autres mesures telles que le contrôle d'identité accompagné de verbalisation, ou bien une convocation pour audition libre dans le cas d'une enquête, sont à la disposition des forces de l'ordre et du Parquet.

- **Pratiques additionnelles : poursuites, incriminations disproportionnées et contrôles ou surveillance répétés**

Dans une autre affaire, concernant l'enfouissement de déchets nucléaires à Bure, la Ligue de protection des droits de l'homme (LDH) a dénoncé un « harcèlement » de la part des autorités contre les opposants à ce projet<sup>37</sup>. Ainsi, la LDH a dénoncé la criminalisation injustifiée du mouvement (notamment avec l'ouverture d'une information judiciaire du chef d'association de malfaiteurs, fondement qui permet d'utiliser un arsenal judiciaire conséquent), criminalisation qui a pour conséquence de porter atteinte aux droits et libertés des opposants au projet<sup>38</sup>. Les gendarmes ont ainsi mis sur écoute, géolocalisé et perquisitionné plusieurs opposants au projet et une cellule de gendarmes s'occupant spécifiquement des agissements des militants opposés au projet d'enfouissement a été créée en 2017<sup>39</sup>. Les moyens mis en œuvre par l'Etat contre ce mouvement ont été estimés à un million d'euros<sup>40</sup>.

Greenpeace France, ANV-COP21 et Alternatiba ont également fait l'objet de contrôles et verbalisations « préventifs » : lorsque le 5 avril 2021, ces associations organisent une protestation devant le siège d'Air France, les militants sont contrôlés et verbalisés pour des banderoles trouvées dans leurs sacs avant même d'atteindre le lieu de manifestation<sup>41</sup>. Une contestation des amendes est en cours.

## II. Les moyens de défense au service de la désobéissance civile

Parmi les principaux moyens de défense, trois arguments juridiques sont particulièrement mobilisés à titre principal : la liberté d'expression, la liberté de réunion, et l'état de nécessité (a). D'autres moyens de défense subsidiaires ont également pu être développés tels que le droit à la vie et le droit au respect de sa vie privée et familiale (b). L'analyse se fonde exclusivement sur la quarantaine de cas français étudiés répertoriés dans le tableau récapitulatif en Annexe.

---

<sup>37</sup> Un collectif d'universitaires et d'artistes. (2018). *Bure: Répression de la solidarité juridique et entrave aux droits de la défense*. Libération. Consulté le 13 mai 2022. [https://www.liberation.fr/debats/2018/06/24/bure-repression-de-la-solidarite-juridique-et-entrave-aux-droits-de-la-defense\\_1661524/](https://www.liberation.fr/debats/2018/06/24/bure-repression-de-la-solidarite-juridique-et-entrave-aux-droits-de-la-defense_1661524/)

<sup>38</sup> Ligue des droits de l'Homme. (2019, juin 20). *Rapports sur les événements survenus à Bure et sur leur traitement judiciaire*. Ligue des droits de l'Homme. <https://www.ldh-france.org/rapport-sur-les-evenements-survenus-a-bure-et-sur-leur-traitement-judiciaire/>

<sup>39</sup> Un collectif d'universitaires et d'artistes. (2018). *Bure : Répression de la solidarité juridique et entrave aux droits de la défense*. Libération. [https://www.liberation.fr/debats/2018/06/24/bure-repression-de-la-solidarite-juridique-et-entrave-aux-droits-de-la-defense\\_1661524/](https://www.liberation.fr/debats/2018/06/24/bure-repression-de-la-solidarite-juridique-et-entrave-aux-droits-de-la-defense_1661524/)

<sup>40</sup> Reporterre. (2020). *L'État a dépensé un million d'euros contre les antinucléaires de Bure*. Reporterre, le quotidien de l'écologie. <https://reporterre.net/L-Etat-a-depense-un-million-d-euros-contre-les-antinucleaires-de-Bure>

<sup>41</sup> Kokabi, A.-R. (s. d.). *Aérien : La lutte s'intensifie, la criminalisation aussi*. Reporterre, le quotidien de l'écologie. Consulté le 16 mai 2022. <https://reporterre.net/Aerien-la-lutte-s-intensifie-la-criminalisation-aussi>

### **a. La liberté d'expression et la liberté de réunion**

Il est ici fait le choix d'examiner de concert la liberté d'expression et la liberté de réunion car ces deux libertés sont liées et souvent invoquées de pair. La Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH ou la Cour) a ainsi exprimé sa préférence pour interpréter la liberté d'expression à la lumière de la liberté de réunion (*Taranenko v. Russia*, 15 mai 2014). Ces libertés sont toutes deux protégées tant au niveau français qu'au niveau de la CEDH – elles bénéficient d'une relative efficacité car les restrictions à ces libertés sont entendues de manière stricte.

#### **• La liberté d'expression**

La liberté d'expression est fréquemment convoquée par les désobéissants pour justifier leurs actions de désobéissance civile. Ce moyen apparaît particulièrement efficace puisque sur les 24 cas où il a été utilisé, plus de la moitié des décisions ont donné lieu à des relaxes.

La liberté d'expression est protégée par l'article 10 de la CEDH qui dispose que :

*« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

*2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »*

Cette liberté fondamentale est également garantie dans le droit français par l'article 11 de la déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et fait donc partie du bloc de constitutionnalité.

#### **• La liberté de réunion**

Cet argument est utilisé dans certains cas particuliers – notamment afin de contester une interdiction de manifestation - mais gagnerait à être davantage invoqué. En effet, dans un cas sur deux où il a été utilisé, à chaque fois de pair avec la liberté d'expression, la décision a été prise en faveur des désobéissants (*Ordonnance du Tribunal administratif de Paris*, 13 avril 2021 ; *Tribunal de Pau*, 18 novembre 2019).

La liberté de réunion est prévue par l'article 11 de la CEDH :

*« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.*

2. *L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.* »

Dans le droit national, le droit de manifester est également considéré comme un droit fondamental découlant du droit à la liberté d'expression (*Décision du Conseil constitutionnel, du 4 avril 2019, n°2019-780 DC*).

- **La convocation de la liberté d'expression et de réunion au service de la défense de la désobéissance civile**

Les libertés d'expression et de réunion sont donc largement protégées par la CEDH, et ce notamment dans leurs modalités d'expression. En effet, dans l'arrêt *Lashmankin and Others v. Russia* du 7 février 2017, la Cour a rappelé que les manifestants avaient le droit de choisir la forme et l'endroit de leur manifestation, et qu'ils avaient le droit de manifester à proximité de leur cible.

La modalité d'expression inclut notamment les actions de désobéissance civile, car la Cour a affirmé qu'une violation de la loi ne justifiait pas en elle-même une restriction de la liberté d'expression ou de réunion. Elle souligne qu'il est nécessaire de montrer un certain degré de tolérance lorsque les réunions sont pacifiques (*Kudrevicius and others v. Lithuania, 15 octobre 2015*).

Par ailleurs, les restrictions à la liberté d'expression et de réunion, si elles sont possibles, sont toutefois strictement encadrées et leur interprétation est également stricte (*Annenkov v. Russia, 25 juillet 2017*). Le texte de la CEDH les soumet notamment à un triple test. Ces restrictions doivent :

- Être prévues par la loi
- Poursuivre un ou plusieurs des objectifs légitimes prévus par la Convention
- Être nécessaires dans une société démocratique afin de remplir les objectifs sus-cités

Un équilibre doit notamment être trouvé entre les intérêts en jeu (*Kudrevicius and others v. Lithuania, 15 octobre 2015*).

Dans l'examen de ces restrictions, la Cour a apporté des précisions qui garantissent une appréciation d'autant plus restrictive en matière de désobéissance civile :

- Les ONG sont reconnues jouer un rôle de surveillance et de garde-fou public qui leur octroie une plus grande protection de la Convention (*Magyar Helsinki Bizottsag v. Hungary, 8 novembre 2016 ; Animal Defenders International v. UK, 2013*)
- Les limites d'une critique acceptable sont plus grandes lorsqu'il s'agit de grandes entreprises publiques, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un débat d'intérêt général (cela est particulièrement intéressant pour les affaires de nucléaire contre EDF/Areva), (*Arztekammer fur Wien and Dorner v. Austria, 16 février 2016*)

- Les manifestations concernant une question sérieuse d'intérêt général bénéficient d'une protection plus grande (*Sergey Kuznetsov v. Russia*, 23 octobre 2008).

En matière de délits de presse, la Cour de cassation a fréquemment censuré des arrêts au visa de l'article 10 de la CEDH car ils avaient refusé le bénéfice de la bonne foi au prévenu poursuivi pour diffamation publique alors que les propos incriminés s'inscrivaient dans un contexte de débat d'intérêt général ou dans un contexte de polémique politique avec une base factuelle suffisante (*Crim. 10 avril 2018, n° 17-81.347* ; *Crim. 10 avril 2018, n° 17-81.054* ; *Crim. 19 juin 2018, n° 17-82.526*).

Plus récemment et dans une affaire de désobéissance civile, la Chambre criminelle a considéré qu'une action des Femén menée dans le but de revendiquer leur liberté d'expression politique pouvait faire échapper la militante en cause à la condamnation pour exhibition sexuelle, soulignant que : « Le comportement de la prévenue s'inscrit dans une démarche de protestation, politique, et que son incrimination, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression » (*Crim. 26 février 2020, n°19-81.827*).

En matière de désobéissance civile, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler dernièrement l'obligation faite aux juges de faire application des critères de l'article 10 de la CEDH et des restrictions aux atteintes à la liberté d'expression. Elle a souligné que la liberté d'expression devait être entendue de façon large : elle ne concernait pas seulement les discours ou les publications mais également d'autres modes d'expression de nature politique tels que des actes de désobéissance civile (*Crim. 22 septembre 2021, n°20-85.434*). Dans un même arrêt, la Cour a rappelé que les juridictions se doivent de contrôler la proportionnalité d'une incrimination pénale avec l'atteinte à la liberté d'expression des prévenus (*Crim. 22 septembre 2021, n°20-85.434*). Dans cette dernière décision, qui concernait des militants ANV-COP21 qui avaient décroché le tableau présidentiel d'Emmanuel Macron dans une mairie, la Cour a donc cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux puisqu'elle n'avait pas dûment examiné le droit à la liberté d'expression des prévenus. La Cour a donc renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Toulouse. Cette dernière, dans une décision récente, a finalement relaxé les militants sur le fondement de la liberté d'expression (*Cour d'appel de Toulouse, 27 avril 2022, n°21-01.622*).

D'autres juridictions ont également fait application des critères établis par la CrEDH, en écartant l'incrimination pénale car la considérant comme une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression (affaires des décrocheurs de portraits présidentiels : *Tribunal correctionnel d'Auch, 27 octobre 2020, n°403/2020* ; *Tribunal correctionnel de Valence, 13 novembre 2020, n°1653/20* ; *Tribunal correctionnel de Strasbourg, 3 décembre 2020, n°DR203101* ; *interpellation d'un député par un militant Greenpeace : Tribunal judiciaire de Tours, 4 octobre 2021, voir Annexe*).

### **b. L'état de nécessité**

L'état de nécessité est également un fait justificatif mobilisés par les désobéissants mais demeure souvent rejeté pour les actions de désobéissance civile en matière environnementale ou nucléaire. Sur les 23 cas où il a été invoqué, il a fonctionné dans moins d'un tiers des cas. Son efficacité est encore mitigée du fait d'une interprétation stricte de la Cour de cassation.



L'état de nécessité est prévu par l'article 122-7 du Code pénal :

*« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »*

Trouvant son origine dans le droit romain (« nécessité fait loi »)<sup>42</sup>, il prévoit une impunité de l'auteur de l'infraction, qui n'empêche toutefois pas une indemnisation de la victime.

La notion de l'état de nécessité est en constante évolution ; les juridictions étaient d'abord réticentes à utiliser cette notion comme fait justificatif et c'est seulement dans les années 50 et notamment avec l'affaire Lesage que l'état de nécessité est consacré comme fait justificatif (*Crim.*, 28 juin 1958). Depuis, plusieurs juridictions ont retenu l'état de nécessité dans des affaires de désobéissance civile environnementale (*TGI Lyon*, 16 février 2019, n° 19168000015 ; *Tribunal correctionnel de Perpignan*, 17 décembre 2020, n° 2730/2020 ; *Tribunal judiciaire de Foix*, 1er juin 2021, n° 372/2021).

Ainsi, le 16 février 2019, le Tribunal correctionnel de Lyon prononçait la relaxe de deux militants écologistes poursuivis du chef de vol en réunion après avoir décroché en mairie un tirage du portrait présidentiel au motif que « dans l'esprit de citoyens profondément investis dans une cause particulière servant l'intérêt général, le décrochage et l'enlèvement sans autorisation de ce portrait dans un but voué exclusivement à la défense de cette cause, qui n'a été précédé ou accompagné d'aucune autre forme d'acte répréhensible, loin de se résumer à une simple atteinte à l'objet matériel, doit être interprété comme le substitut nécessaire du dialogue impraticable entre le président de la République et le peuple. » (*TGI Lyon*, 16 févr. 2019, n° 19168000015). Le Tribunal considérait ce mode d'action proportionnel et « légitime », abordant la condition du danger, caractérisé par « le dérèglement climatique », précisant que l'Etat lui-même s'était engagé dans la lutte contre ce danger sans respecter les objectifs minimaux qu'il avait lui-même fixé. La panne des moyens d'expression démocratique, ainsi que l'existence d'un « devoir de vigilance critique » étaient alors constatées par les juges. Infirmée en appel, les militants ont formé un pourvoi devant la cour de cassation qui a rappelé que le vol ne pouvait trouver une justification fondée sur l'état de nécessité (*Crim.* 22 sept. 2021 n°20-80.489, 20).

Une interprétation restrictive de la Cour de cassation des conditions de l'état de nécessité est venue limiter l'efficacité de cet article.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que l'état de nécessité trouve application :

- Concernant le danger : il doit être actuel ou imminent, et ne peut donc être futur ou hypothétique. Toutefois, cela n'exclut pas un danger actuel qui provoquerait des conséquences futures néfastes. Le changement climatique a ainsi pu être considéré comme un danger actuel ou péril imminent (*Crim.* 22 sept. 2021, no 20-80.489). Toutefois, à l'occasion d'une intrusion dans la centrale nucléaire de Cattenom par des militants de Greenpeace France afin de dénoncer le danger imminent représenté par les

---

<sup>42</sup> L'état de nécessité, un intrus des actions écologistes – Cour de cassation, crim. 15 juin 2021 – AJ pénal 2021. 417

piscines d'entreposage des combustibles nucléaires, la Cour a considéré que ce danger était futur et non actuel ou imminent (*Crim.*, 15 juin 2021, n°20-83.749).

- Concernant l'acte : l'acte doit être nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien.
  - La jurisprudence est allée plus loin que les textes puisque la Cour de cassation a considéré que l'acte devait être le seul moyen possible pour sauvegarder la personne ou le bien (*Crim.* 25 juin 1958: *D.* 1958. 693 ; *Crim.* 9 nov. 2004, no 03-87.444 ; *Crim.* 22 sept. 2021, no 20-80.489).
- La proportionnalité : les moyens utilisés doivent être proportionnés à la menace.
  - La jurisprudence a ajouté que les moyens devaient également être proportionnés au résultat pouvant être obtenu par la mise en œuvre desdits moyens (*Crim.* 15 juin 2021, no 20-83.749).
  - La valeur sociale tirée de l'acte doit être supérieure à la valeur sacrifiée (*T. corr.* Bobigny, 22 nov. 1972 ; *Paris, j. prox.*, 24 nov. 2008)

### ***c. Le droit à la vie et le droit à la vie privée et familiale***

Lors de nos recherches, nous avons identifié d'autres arguments juridiques qui pourraient constituer des moyens de défense pertinents : le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale, tous deux consacrés par la CEDH, qui a force contraignante pour les Etats parties à la convention.

L'article 2 de la CEDH dispose que :

*« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.*

*2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :*

- a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;*
- b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;*
- c. pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »*

L'article 8 de la CEDH dispose que :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

De même que les libertés d'expression et de réunion, les droits à la vie et au respect de sa vie privée et familiale sont protégés dès lors que les restrictions susceptibles de leur être apportées sont strictement contrôlées.

Bien que leur utilisation demeure à ce jour résiduelle, ces arguments ont été (vainement) invoqués par les Faucheurs volontaires, soutenant que les cultures OGM constituaient une atteinte à la santé et à l'environnement (*Crim. 19 nov. 2002 : D. 2003. jur. 1315, note Mayer ; Crim. 18 févr. 2004 : Dr. pénal 2004. 107 ; Crim. 7 févr. 2007, no 06-80.108*). L'article 8 avait notamment été écarté par la Cour de cassation en 2002 sur le fondement que cet article devait être appliqué en respectant l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la CEDH soulignant que toute personne a droit au respect de ses biens.

En dehors des actions de désobéissance civile, ces droits ont également été invoqués à l'étranger, notamment dans l'affaire Urgenda, aux Pays-Bas. La Cour suprême des Pays-Bas a ainsi considéré que le gouvernement néerlandais avait violé les articles 2 et 8 de la CEDH consacrant des droits à la vie et au respect de la vie privée et familiale en ne respectant pas ses objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (*Cour suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, n° 19/00135*). En effet, la Cour néerlandaise avait souligné que ces articles consacrent une obligation positive de l'Etat de protéger sa population (incluant le fait de prendre des mesures préventives en cas de danger réel et imminent, tel que le changement climatique).

Ainsi, le contentieux climatique qui vise à renforcer la responsabilité des Etats en recourant à des normes du corpus des droits humains, telles que celles garanties par la CEDH, est susceptible de venir renforcer l'argumentaire de défense des désobéissants dans le domaine en imposant un niveau d'obligation élevé aux Etats<sup>43</sup>.

### **III. La répression des actes de désobéissance civile environnementale en France**

L'analyse des décisions des juridictions françaises révèle une réception plutôt favorable à l'argument de la liberté d'expression, mais une approche encore très restrictive de l'état de nécessité (a). Le cas particulier de la désobéissance civile en matière nucléaire révèle une répression particulièrement sévère et des sanctions manifestement disproportionnées (b).

#### ***a. Panorama de décisions emblématiques en matière de désobéissance civile environnementale en France***

Nous présentons ci-dessous brièvement plusieurs actes de désobéissance civile ainsi que les réponses judiciaires qui leur ont été apportées, donnant à voir la diversité des modes d'action que ces stratégies recouvrent ainsi que les réponses apportées par les institutions judiciaires.

- **Évolution jurisprudentielle favorable sur l'état de nécessité : les Faucheurs volontaires**

---

<sup>43</sup> La Cour européenne des droits de l'homme a annoncé qu'elle traiterait en Grande Chambre le recours des Aînés pour la protection du climat qui demande une plus grande protection du climat en soulignant leurs droits à la vie et à la santé. Voir : Greenpeace France. (2022). La Grande Chambre de la CEDH traitera du recours suisse pour le climat. <https://www.greenpeace.ch/fr/communiquede-presse/84867/la-grande-chambre-de-la-cedh-traitera-du-recours-suisse-pour-le-climat/>

*Acte de désobéissance* : de décembre 2005 à mars 2008 des activistes ont pénétré dans plusieurs champs avec présence avérée d'organismes génétiquement modifiés (OGM) qui contiennent donc des semences génétiquement modifiées (semences utilisées afin de réduire la surface d'attaque des insectes nuisibles)<sup>44</sup>. Les activistes ont détruit ces terres au motif que les semences génétiquement modifiées (et notamment les parcelles d'essai transgéniques ou les cultures OGM en plein champ) présentaient des risques importants pour la santé et l'environnement<sup>45</sup>. Ils considèrent qu'il est donc d'intérêt public de détruire ces semences afin d'éviter l'utilisation des OGM<sup>46</sup>.

Dans les années qui ont suivi, certains types d'OGM ont été interdits. En effet, même si au niveau européen, une directive européenne de 2001<sup>47</sup> avait autorisé la consommation de produits contenant des OGM, la France a interdit en 2008 la culture à des fins commerciales de variétés génétiquement modifiées<sup>48</sup>. Depuis 2014, les maïs génétiquement modifiés ne peuvent plus être cultivés en France<sup>49</sup>.

*Jurisprudence* : S'intéressant à la légalité de ces destructions de champs OGM, la Cour de cassation a considéré dans un arrêt du 7 février 2007 que les militants n'avaient pas agi dans le cadre de l'état de nécessité car il existait d'autres formes de résistance aux OGM plus adaptées et plus proportionnées<sup>50</sup>. Elle a également rejeté les argumentations basées sur les articles 2 et 8 de la CEDH, consacrant le droit à la vie et le droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle a confirmé la condamnation d'appel d'un des militants, José Bové, de 4 mois de prison ferme, et de sept autres faucheurs qui avaient été condamnés à des peines de prison avec sursis. Dans d'autres affaires, des faucheurs ont dû verser des centaines de milliers d'euros de dommages et intérêts<sup>51</sup>.

Plus récemment, le 17 décembre 2020, le tribunal correctionnel de Perpignan a relaxé un faucheur sur le fondement de l'état de nécessité<sup>52</sup>. C'est la première relaxe définitive d'un Faucheur sur ce fondement<sup>53</sup>. Le faucheur, avec plusieurs autres personnes, avait fauché un champ de tournesols génétiquement modifié. Le faucheur avait souligné que ce champ était illégal et que le fauchage était justifié par l'état de nécessité. Le tribunal a estimé qu'il existait bien un péril imminent, effectif et actuel, et que le fauchage était donc nécessaire afin de « *mettre un terme à un danger général, insidieux, aux effets irréversibles sur l'environnement et la santé et qui porte atteinte à toute une collectivité* »<sup>54</sup>.

---

<sup>44</sup> Bodiguel, L., & Cardwell, M. (2011). Les juridictions pénales britanniques et françaises face aux anti-OGM: Au-delà des différences, une communauté d'esprit. *Revue juridique de l'environnement*, 36(2), 267–279. <https://doi.org/10.3406/rjenv.2011.5497>; Makowiak, J. (2004). Le juge administratif face aux arrêts « anti-OGM »: De la censure à l'ouverture? *Revue juridique de l'environnement*, 29(4), 385–403. <https://doi.org/10.3406/rjenv.2004.4326>.

<sup>45</sup> Ibid.

<sup>46</sup> Ibid.

<sup>47</sup> Directive n° 2001/18/CE du Parlement européen.

<sup>48</sup> <https://agriculture.gouv.fr/la-situation-des-ogm-en-france>

<sup>49</sup> LOI n° 2014-567 du 2 juin 2014 relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié

<sup>50</sup> Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 7 février 2007, 06-80.108, Inédit. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007629526/>.

<sup>51</sup> Tribunal correctionnel de Toulouse, 15 novembre 2005 ; Cour d'appel de Riom, 24 novembre 2005.

<sup>52</sup> Tribunal correctionnel de Perpignan, 17 décembre 2020, 2730/2020.

<sup>53</sup> Ibid

<sup>54</sup> Ibid.

- **Liberté d'expression : la jurisprudence Femen**

*Acte de désobéissance* : au musée Grévin, une femme montre sa poitrine nue sur laquelle est inscrite « *Kill Putin* ». Elle fait également tomber la statue de Poutine avec une barre métallique sur laquelle les mots "*Fuck dictator, Fuck Vladimir Putin*" apparaissent<sup>55</sup>.

*Jurisprudence* : dans cette affaire, malgré la résistance de la Cour d'appel, la Cour de cassation a jugé à deux reprises<sup>56</sup> que le délit d'exhibition sexuelle était bien constitué malgré l'absence d'intention sexuelle. Cependant, la Cour de cassation a également reconnu pour la première fois, à l'aune de l'examen de la nature et du contexte de l'action militante poursuivie, la possibilité pour les Femen de revendiquer la liberté d'expression politique pour échapper à une condamnation pour exhibition sexuelle (*Cass. crim. n° 19-81827, 26 févr. 2020*). Il s'agit d'un arrêt de principe sur l'obligation faite aux juges d'exercer un contrôle *in concreto* lorsque le moyen de l'atteinte disproportionnée à la liberté d'expression est invoqué par le défendeur. La décision a été publiée au Bulletin.

- **Liberté d'expression : l'exemple des décrochages de portraits de Macron**

*Acte de désobéissance* : depuis février 2019, dans plusieurs villes de France, et notamment à Lyon, plus de 150 portraits du Président de la République ont été décrochés par des militants « décrocheurs », arguant la nécessité d'attirer l'attention sur l'inaction du gouvernement en matière de politique climatique<sup>57</sup>.

Début 2021, l'État a été reconnu coupable de carence fautive en matière climatique<sup>58</sup>. Ce jugement permet donc de donner un fondement juridique aux désobéissants concernant la responsabilité de l'Etat dans l'inaction climatique.

*Jurisprudence* : les juridictions françaises ont dû juger de la légalité des actions de décrochage de portraits présidentiels qualifiés de vol dans les poursuites, notamment au regard du droit à la liberté d'expression des décrocheurs. La Cour de cassation, dans une décision du 22 septembre 2021, a cassé la décision de la Cour d'appel de Bordeaux qui avait condamné les décrocheurs sans examiner la proportionnalité d'une telle condamnation avec l'atteinte à leur droit à la liberté d'expression<sup>59</sup>. La Cour de cassation a rappelé que la Cour d'appel se devait d'examiner l'argument de la liberté d'expression avec les critères de la jurisprudence de la CrEDH, qui peut justifier la violation d'une norme juridique telle que le droit de propriété, si elle est utilisée de manière proportionnée. La Cour de cassation a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel de Toulouse qui a relaxé les militants sur le fondement de la liberté d'expression (*Cour d'appel de Toulouse, 27 avril 2022, n°21-01.622*).

---

<sup>55</sup> Millot, O. (s.d.). *La Femen fatale du musée Grévin*. Libération. Consulté le 24 mai 2022. [https://www.liberation.fr/societe/2014/09/16/la-femen-fatale-du-musee-grevin\\_1101794/](https://www.liberation.fr/societe/2014/09/16/la-femen-fatale-du-musee-grevin_1101794/)

<sup>56</sup> *Crim. 10 janvier 2018, n°17-80.816* et *Crim. 9 janvier 2019, n°17-81.618*

<sup>57</sup> ANV-COP21. (2021, June 7). *Campagne Décrochons Macron—Action Non Violente COP21*. <https://anv-cop21.org/nos-actions/decrochons-macron/>

<sup>58</sup> Tribunal administratif de Paris, 3 février 2021, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

<sup>59</sup> Cour de cassation, 22 septembre 2021, n°20-85.434.

- **Etat de nécessité et liberté d'opinion : Les Déboulonneurs**

*Acte de désobéissance* : les Déboulonneurs choisissent de dégrader légèrement des panneaux publicitaires, notamment en y inscrivant des slogans visant à dénoncer l'envahissement de l'espace public par la publicité<sup>60</sup>.

*Jurisprudence* : face à ces dégradations, les juridictions françaises devaient statuer sur la nécessité de ces agissements. Le 25 mars 2013, le Tribunal de Grande Instance de Paris<sup>61</sup> a relaxé un groupe d'activistes des Déboulonneurs sur le fondement de l'état de nécessité et de la liberté d'opinion garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, considérant que les affiches publicitaires pouvaient avoir des contenus préjudiciables alors que leur taille pouvait être parfois très importante.

- **Intrusion dans les centrales nucléaires et échec des moyens de défense**

*Acte de désobéissance* : des activistes se sont introduits à diverses reprises dans des centrales nucléaires et notamment à Cattenom en octobre 2017, à Cruas-Meysses en novembre 2017 et à Tricastin en février 2020. Les activistes entendaient ainsi attirer l'attention sur les risques nucléaires (risques d'attentats terroristes, risque d'accident nucléaire, etc.) en réussissant à s'introduire aisément dans des centrales nucléaires<sup>62</sup>. Dans l'affaire Tricastin, les militants souhaitaient particulièrement alerter sur le vieillissement de la centrale<sup>63</sup>.

*Jurisprudence* : la dernière décision significative rendue en matière d'intrusion dans une centrale nucléaire est celle du Tribunal de Valence qui, le 7 septembre 2021, a condamné solidairement les militants de Greenpeace et Greenpeace France à 50 000, 58 000 et 12 369 euros en réparation, respectivement, des préjudices moral, d'exploitation et matériel subis par EDF<sup>64</sup>. Il n'y a donc pas eu de relaxe mais ces sommes sont bien inférieures aux 500 000 et 200 000 euros demandés par EDF en réparation de ses préjudices moral et économique pour le délit de dégradation lourde<sup>65</sup>. Cette condamnation est inférieure aux sommes allouées dans les cas de Cruas-Meysses et Cattenom. Le procureur admet : *“Le site de Tricastin a fait l'objet d'incidents connus. Les sites nucléaires représentent un danger, ça se surveille”*<sup>66</sup>.

- a. ***Le cas particulier du nucléaire : des sanctions systématiques et manifestement disproportionnées***

---

<sup>60</sup> Reporterre. (s. d.). *Panneaux publicitaires barbouillés, les Déboulonneurs condamnés*. Reporterre, le quotidien de l'écologie. Consulté le 24 mai 2022. <https://reporterre.net/Panneaux-publicitaires-barbouilles-les-Deboulonneurs-condamnes>

<sup>61</sup> TGI Paris, 7e ch. 1re sect., 25 mars 2013, n° 10/14388.

<sup>62</sup> Greenpeace France. (n.d.). *Justice et environnement*. Consulté le 16 mai 2022, from <https://www.greenpeace.fr/connaitre-greenpeace/methode/justice-et-environnement/>.

<sup>63</sup> Greenpeace France. (n.d.). [ACTION] Démantèlement de la centrale nucléaire de Tricastin. *Greenpeace France*. Consulté le 13 mai 2022, from <https://www.greenpeace.fr/action-demantelement-de-la-centrale-nucleaire-de-tricastin/>

<sup>64</sup> Massemmin, É. (n.d.). Action de Greenpeace à la centrale du Tricastin: La clémence inédite du tribunal. Reporterre, le quotidien de l'écologie. Consulté le 22 avril 2022, from <https://reporterre.net/Action-de-Greenpeace-a-la-centrale-du-Tricastin-la-clemence-inedite-du-tribunal>

<sup>65</sup> Ibid.

<sup>66</sup> Greenpeace France. (n.d.). [ACTION] Démantèlement de la centrale nucléaire de Tricastin. *Greenpeace France*. Consulté le 13 mai 2022, from <https://www.greenpeace.fr/action-demantelement-de-la-centrale-nucleaire-de-tricastin/>

- **Spécificité de la désobéissance civile en matière nucléaire dans le contexte français.**

Le traitement du contentieux nucléaire paraît très spécifique à la France : les Français sont en majorité (un peu plus de 50% selon les derniers sondages) favorables au nucléaire, énergie qui constitue une part substantielle de l’approvisionnement français en électricité<sup>67</sup>. Or, Greenpeace France s’investit particulièrement dans les actions dénonçant les risques de l’énergie nucléaire. Ces risques ont également une nature particulière car ce sont des risques industriels, aux impacts avant tout environnementaux, sanitaires et sécuritaires.

Compte tenu de ce contexte particulier, il a été remarqué que, de manière générale, les actions de désobéissance civile en matière nucléaire, contrairement aux autres, étaient presque systématiquement réprimées par les juges et les désobéissants condamnés. Le seul cas où Greenpeace n’a pas été condamnée était en 2003 dans une affaire très différente (pas une action physique de militants) : elle était accusée de contrefaçon pour avoir utilisé des logos appartenant notamment à Areva et en les associant à des images négatives. Les juges ont considéré que cela relevait de la liberté d’expression et ont prononcé une relaxe (*CA Paris, 26 février 2003, n° 2002/16307*).

C’est également dans ce contexte que les industriels ont la stratégie la plus agressive, avec des demandes de réparation très fortes qui sont très souvent suivies en partie par les juges. Ces derniers prononcent dans ce domaine les condamnations les plus lourdes (voir infra).

Jusqu’ici, les arguments présentés en défense des désobéissants ont été principalement l’état de nécessité et la liberté d’expression. La liberté d’expression a par exemple été invoquée dans l’affaire de l’intrusion de la centrale de Tricastin en 2021 dans laquelle les militants voulaient alerter sur les risques nucléaires liés au vieillissement de la centrale et l’absence de débat public relatif à sa prolongation de durée de vie. Dans cette dernière affaire, l’argument a été rejeté par le Tribunal de Valence mais il n’y a pas eu d’appel de la décision sur le volet pénal, et le Tribunal a condamné les militants à des peines symboliques.

Aussi, compte tenu du fait que les arguments de la liberté d’expression, avec la liberté de manifestation et de réunion, sont généralement plus acceptés par les tribunaux français que l’état de nécessité, ces arguments gagneraient à être invoqués de manière systématique dans le cadre de ces désobéissances en matière nucléaire.

- **Une répression et des sanctions manifestement plus élevées**

Dans trois des dernières affaires concernant l’intrusion d’activistes de Greenpeace au sein d’une centrale nucléaire, les militants mais aussi la personne morale de Greenpeace ont tous été condamnés, et les sanctions et intérêts civils apparaissent particulièrement élevés.

Afin d’introduire le sujet et d’apporter des éléments de comparaison concernant le montant des condamnations, il est important de souligner qu’EDF, la principale partie civile dans les affaires d’intrusion de centrale, ne demandait pas ou rarement, jusqu’à peu, d’intérêts civils. De plus, ses demandes ne visaient que les militants, personnes physiques, et ne visaient pas la personne morale de Greenpeace.

C’était, et c’est toujours, la posture d’autres sociétés agissant en tant que parties civiles dans des affaires de désobéissance civile en matière environnementale : à titre d’exemple, dans une

---

<sup>67</sup> <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-energie-2021/15-electricite>



affaire « Avion vert » au cours de laquelle des militants de Greenpeace avaient peint une partie d'un avion Air France en vert, la société Air France n'a demandé qu'un euro symbolique de réparation (*T. Corr. de Bobigny, audience du 4 novembre 2021*).

Depuis quelques années, EDF a changé de stratégie et demande maintenant des montants extrêmement importants : dans l'affaire Cruas, les intérêts civils ont dépassé les 700 000 euros. Or, le secteur nucléaire n'est pas un secteur où les dommages seraient plus élevés que la normale. Les dégradations engendrées afin de s'introduire dans une centrale – les intrusions durant le plus souvent quelques minutes – sont relativement ordinaires (le délit de dégradation est prévu à l'article 322-1 du Code pénal et l'amende encourue peut aller jusqu'à 30 000 euros sauf si le dommage est léger). Selon Greenpeace, les experts appelés par les juridictions se contentent également trop souvent de reprendre les chiffres fournis par EDF sans les questionner.

C'est à la lumière de ces éléments que l'on peut davantage apprécier l'augmentation substantielle des demandes formulées par EDF, et leur caractère démesuré, qui peuvent s'apparenter à des pratiques d'intimidation, de dissuasion, ou encore des procédures-baillons - des pratiques donc extrêmement problématiques dans un cadre de liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général.

Dans l'affaire la plus récente, Tricastin, les activistes ont reçu une amende de 300 euros chacun, et Greenpeace a reçu une amende de 20 000 euros (*TC Valence, 7 septembre 2021, n°13747/21*). Par ailleurs, les intérêts civils sont estimés à 12 369,60 euros pour le préjudice matériel et 58 100 euros pour le préjudice d'exploitation (on peut noter ici que les préjudices matériels et d'exploitation sont plus faibles que ceux des deux décisions antérieures ci-dessous). Le préjudice moral d'EDF est estimé à 50 000 euros.

Dans l'affaire Cattenom les activistes ont été condamnés en appel à des jours amendes (alors qu'en première instance certains avaient été condamnés à de la prison avec sursis, voire ferme) et Greenpeace à une amende de 25 000 euros. Toutefois, les intérêts civils ont été très élevés : le préjudice matériel et économique est évalué à 211 806 euros et le préjudice moral pour EDF est encore estimé à 50 000 euros (*Cour de Cassation, 15 juin 2021, n°20-83.749 confirmant la décision d'appel de la Cour d'appel de Metz du 15 janvier 2020*) !

Enfin, dans l'affaire Cruas (TGI Privas, 20 juin 2018 ; sur les intérêts civils : TGI Privas, 8 janvier 2020), les sanctions sont également très dures puisque les activistes sont condamnés à 4 mois de prison avec sursis en plus d'une amende et d'une mise à l'épreuve (cette dernière seulement pour ceux qui avaient des antécédents judiciaires). Greenpeace est condamné à payer une amende de 25 000 euros. Les intérêts civils, après estimation de l'expert, sont extrêmement élevés : 683 251 euros de préjudice matériel et économique ! Le préjudice moral est quant à lui estimé de nouveau à 50 000 euros...

Aussi, il semble que se dégage une tendance de la part des juges à condamner Greenpeace à une amende aux alentours de 20/25 000 euros et d'estimer le préjudice moral d'EDF à 50 000 euros (10% de la demande initiale d'EDF qui est de 500 000 euros). Or, ce préjudice moral est particulièrement élevé, notamment lorsque l'on sait que les préjudices moraux en matière d'atteintes aux personnes ne peuvent pas être à plus de 30 000 euros (barème indicatif)<sup>68</sup>. Par

---

<sup>68</sup> AIVF. (s. d.). *Barème indemnisation préjudice moral*. Consulté le 24 mai 2022. <https://association-aide-victimes-france.fr/accueil-association-daide-a-lindemnisation-victimes/bareme-calcul-indemnisation-accident/bareme-indemnisation-prejudice-moral>

ailleurs, ce montant devrait être établi au cas par cas. Il est à craindre que s'installe une habitude de la part des juges de ne pas examiner la réalité du préjudice moral causé à EDF dans chaque cas (examen nécessaire pour ne réparer que ce préjudice), mais plutôt d'appliquer ce « forfait » systématiquement, quitte à ce que cela dépasse le réel préjudice. Ce chiffrage se fait alors de manière complètement arbitraire, sans aucun barème, et sans considération du fait que ce montant peut avoir un effet particulièrement dissuasif pour la liberté d'expression. De plus, il est nécessaire de rappeler que le principe en droit français est la réparation intégrale du préjudice mais également l'**interdiction des dommages et intérêts punitifs** qui pourraient enrichir la victime.

On peut également noter que ces dommages et intérêts extrêmement élevés pourraient s'avérer contraires à la jurisprudence de la CrEDH. En effet, comme souligné précédemment, la CrEDH a pu insister sur le fait que les libertés d'expression et de manifestation sont des libertés fondamentales dans une société démocratique. Aussi, les restrictions à ces libertés doivent être particulièrement encadrées, surtout lorsqu'il s'agit de grandes entreprises publiques, lorsque des organisations non gouvernementales sont en cause, et lorsque l'exercice de ces libertés s'inscrit dans le cadre d'un débat d'intérêt général. Des sanctions aussi élevées d'actions de désobéissance semblent particulièrement prohibitives et attenter de manière disproportionnée à l'exercice des libertés d'expression et de manifestation des désobéissants en matière nucléaire.

#### IV. Perspectives de droit comparé

Dans le cadre de cette étude comparative, nous avons choisi de nous concentrer sur deux juridictions : l'Allemagne (a) et la Grande-Bretagne (b). Ce choix a été motivé par les contraintes linguistiques que nous avons, mais également par la diversité d'actions de désobéissance civile environnementale dans ces pays. Une troisième sous-partie est consacrée à des décisions provenant d'autres systèmes juridiques étrangers réunis (c).

##### *a. Allemagne*

###### *i. La liberté d'expression et la liberté de réunion au service de la défense de la désobéissance civile allemande*

Dès 1983, plusieurs actions de désobéissance civile surviennent en Allemagne, les désobéissants choisissant de boycotter le recensement de la population décidé par le gouvernement en invoquant des raisons de protection de la personne et de la vie privée (CEDH Art. 2 et 8), de dignité humaine et de droit au libre développement de la personnalité (articles 1 et 2 de la constitution allemande). Se prononçant sur ces boycotts, la Cour constitutionnelle fédérale allemande reconnaît juridiquement la **désobéissance civile comme une liberté de rassemblement** dans une décision du 15 décembre 1983.

Dans un arrêt récent, impliquant des activistes d'Extinction Rebellion qui avaient bloqué un pont à Heidelberg, le tribunal d'instance d'Heidelberg devait répondre à la question de savoir si cette forme d'action pouvait être considérée comme une forme de coercition physique ou s'il s'agissait d'une forme d'exercice de leur liberté d'expression. En effet, les désobéissants avaient invoqué leurs libertés de manifestation, d'expression et d'opinion, garantis par la constitution allemande. Toutefois, l'article 240 du code pénal allemand prohibe l'usage de la

coercition, et notamment le recours à la violence. Les juges ont ici choisi de dispenser de peine les militants et ont reconnu le caractère **sérieux** de l'urgence climatique (*Amtsgericht Heidelberg, 20 septembre 2019*).

Depuis, à l'instar de la Cour de cassation dans le domaine de la liberté d'expression, la Cour constitutionnelle considère que la "contrainte" (comme le blocage d'une route) créée par des actions de désobéissance civile doit être évaluée de manière casuistique et contextuelle, afin de vérifier la proportionnalité de l'action.

Ainsi, des désobéissants qui s'étaient introduits dans une mine de charbon à ciel ouvert et y avaient joué de la musique ont été relaxés sur le fondement de l'atteinte disproportionnée à leur liberté de réunion et d'expression (toutes deux garanties par la CEDH et par la constitution allemande). Le géant allemand de l'énergie RWE accusait les militants de violation de domicile. En évaluant la proportionnalité de l'action, les juges ont estimé que les militants n'avaient pas porté atteinte au fonctionnement de la mine (il n'y avait notamment pas eu de blocage des dragues), et que c'était bien le message politique qui avait primé, sans violence ni dégâts matériels (*Landgerichts Mönchengladbach, 14 mars 2022*).

ii. *L'échec de l'état de nécessité*

A titre liminaire, l'on peut noter que la Cour constitutionnelle fédérale allemande a enjoint début 2021 au gouvernement fédéral d'améliorer et de réellement appliquer les mesures et les objectifs de protection du climat de la loi sur la protection du climat de 2019. La plus haute instance juridique a ainsi reconnu que le gouvernement fédéral avait failli à ses obligations en matière climatique. (*BVerfG, 24 mars 2021 - 1 BvR 2656/18 -, points 1-270*). .

L'état de nécessité est prévu par l'article 34 du Code pénal allemand et a été invoqué à plusieurs reprises par des désobéissants au service de leur défense<sup>69</sup>. Ainsi, une série d'actions impliquant le blocage de routes a donné lieu à des décisions entre 1995 et 2011 sur ce fondement (*BVerfG, 10.01.1995 - 1 BvR 718/89, 1 BvR 719/89, 1 BvR 722/89, 1 BvR 723/89 ; BVerfG, 07.03.2011 - 1 BvR 388/05*). Toutefois, il a pour l'instant été systématiquement rejeté. Ainsi, en 2011, des activistes avaient bloqué la base aérienne américaine de Francfort pour sensibiliser les médias à la guerre en Irak et avaient invoqué l'article 34 du Code pénal (*BVerfG, 07.03.2011 - 1 BvR 388/05*). Les juges ont rejeté ce moyen, s'appuyant sur une décision de 1983 qui avait souligné que l'état de nécessité ne peut être invoqué pour justifier une action qui vise à imposer des mesures au gouvernement ou à des institutions publiques (*Landesfriedensbruch*) (*Bundesgerichtshof, 23 novembre 1983 - 3 StR 256/83*).

**b. Grande-Bretagne**

Le cas de la Grande-Bretagne est assez différent des pays civilistes tels que la France et l'Allemagne. En effet, la tradition juridique de *Common law* anglaise s'appuie davantage sur la jurisprudence au contraire des pays civilistes qui ont des règles de droit codifiées. Aussi, dans certains cas cette application des précédents aux cas particuliers en cause peut permettre plus de flexibilité dans l'interprétation juridique. Par ailleurs, un élément important explique une

---

<sup>69</sup> « Celui qui, en présence d'un danger actuel et imminent pour sa vie, son intégrité corporelle, sa liberté, son honneur, sa propriété ou tout autre bien juridique, commet un acte pour écarter ce danger de lui-même ou d'autrui, n'agit pas de manière illicite si, dans la pesée des intérêts en présence, notamment des biens juridiques concernés et de la gravité des dangers qui les menacent, l'intérêt protégé l'emporte notablement sur l'intérêt lésé. Cela ne vaut toutefois que dans la mesure où l'acte constitue un moyen raisonnable de prévenir le danger » (§ 34 StGB)

différence substantielle dans le traitement de la désobéissance civile en Grande-Bretagne : le recours aux juges populaires<sup>70</sup> est très fréquent dans le cadre de ce type d'actions, et conduit à des relaxes beaucoup plus régulières que dans le cas de juges professionnels<sup>71</sup>.

i. *Répression faible de la désobéissance civile devant les jurés populaires*

Le recours aux juges populaires (*jury*) a ainsi conduit dans ces vingt dernières années à de nombreuses relaxes en matière de désobéissance civile<sup>72</sup>. En juillet 1996, la Liverpool Crown Court a ainsi notamment relaxé quatre femmes (appelées « *The Four Ploughshares* ») qui avaient endommagé un avion de chasse, les dommages étant évalués à un million de livres sterling. Les quatre femmes justifiaient leur action en soulignant que cet avion était destiné à être envoyé en Indonésie et allait être utilisé dans le cadre d'un conflit qui avait déjà tué de nombreux civils<sup>73</sup>.

En 2000, des activistes de Greenpeace qui avaient endommagé un champ de maïs génétiquement modifiés ont également été relaxés par un jury de la Norwich Crown Court – les militants soulignaient que leur action visait à protéger les autres semences biologiques et les jardins mitoyens qui pouvaient être contaminés<sup>74</sup>.

Plus récemment, six activistes d'Extinction Rebellion qui avaient endommagé les locaux de l'entreprise Shell ont été relaxés par le jury malgré le fait que le juge avait indiqué aux jurés que les activistes n'avaient pas de défense en droit<sup>75</sup>.

De même, des activistes climatiques qui avaient perturbé des services de transport londoniens desservant le district financier de Londres ont été relaxés par un jury<sup>76</sup> tout comme trois activistes qui avaient perturbé le métro londonien durant une heure de pointe afin d'alerter sur la crise climatique<sup>77</sup>.

De ces exemples de relaxes, choisis parmi d'autres, l'on peut relever qu'à plusieurs occasions, les jurés ne semblent pas s'embarrasser d'argument juridique pour relaxer les désobéissants. Par ailleurs, ils semblent bien plus disposés à considérer que des violations de la loi peuvent être légitimes, et être destinées à empêcher la commission d'un crime plus grave – s'éloignant

---

<sup>70</sup> En Grande-Bretagne, il est souvent possible d'être jugé par des juges provenant de la société civile, qui ne sont donc pas des juges professionnels.

<sup>71</sup> La désobéissance civile : Approches politique et juridique. (2017). In D. Hiez & B. Villalba (Éds.), *La désobéissance civile : Approches politique et juridique*. Presses universitaires du Septentrion. <http://books.openedition.org/septentrion/15813>

<sup>72</sup> Resilience. (s. d.). *UK activists keep being acquitted by juries. What does that mean for protest ? - Resilience*. Consulté le 22 avril 2022. <https://www.resilience.org/stories/2022-01-31/uk-activists-keep-being-acquitted-by-juries-what-does-that-mean-for-protest/>

<sup>73</sup> (2022). Chapter 9: Ploughshares - and the Catholic Worker Movement. *CivilResistance.info*. <https://civilresistance.info/sites/default/files/9-ploughshares.pdf>

<sup>74</sup> BBC. (2020) GM crops: The Greenpeace activists who risked jail to destroy a field of maize. <https://www.bbc.com/news/uk-england-norfolk-54162239>

<sup>75</sup> The Guardian. (2021, 23 avril). Jury acquits Extinction Rebellion protesters despite 'no defence in law'. *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/environment/2021/apr/23/jury-acquits-extinction-rebellion-protesters-despite-no-defence-in-law>

<sup>76</sup> Rawlinson, K. (2021, 10 décembre). Jury clears Extinction Rebellion activists who targeted commuters. *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/uk-news/2021/dec/10/jury-clears-extinction-rebellion-activists-who-targeted-commuters>

<sup>77</sup> Taylor, M. (2022, 14 janvier). Extinction Rebellion activists cleared over London rush hour disruption. *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/environment/2022/jan/14/extinction-rebellion-activists-cleared-london-rush-hour-2019>

ainsi de la conception que toute violation de la loi est tout simplement illégitime et condamnable. Selon l'un des avocats de désobéissants climatiques, Mike Schwarz :

*“There is mounting evidence from the courts – and in particular from juries – that the public is taking the climate crisis and the increasingly urgent need to focus on it far more seriously than government and business.”<sup>78</sup>*

ii. Répression accrue de la désobéissance civile par les juges professionnels

Le traitement de la désobéissance civile est différent devant des juges professionnels. Parmi la trentaine de cas étudiés, seules trois ont abouti à des relaxes : **c’est l’argument des libertés d’expression et de manifestation garanties par la CEDH aux articles 10 et 11 qui a justifié ces relaxes.**

Ainsi, dans une décision récente de 2021, la Cour suprême britannique a relaxé des militants qui avaient bloqué la route conduisant à un salon d’armes, Lord Hamblen et Lord Stephens soulignant que « *There should be a certain degree of tolerance to disruption to ordinary life, including disruption of traffic, caused by the exercise of the right to freedom of expression or freedom of peaceful assembly* »<sup>79</sup>.

Dans une décision de 2020 de la Chancery Division, *Secretary of State Transport v. Cuciurean* (voir Annexe), l’activiste qui manifestait contre un projet de train à grande vitesse a vu sa sentence suspendue du fait de son droit à la liberté d’expression. Dans une décision plus ancienne de 2002 de la High Court of Justice, *Westminster City Council v. Haw* (voir Annexe), l’activiste qui avait obstrué la chaussée de la place du Parlement pour manifester contre la guerre en Irak a également été relaxé sur le fondement de la liberté d’expression. L’impulsion de la jurisprudence de la CrEDH peut avoir joué un rôle dans la décision de ces juges.

Dans tous les autres cas étudiés, la décision a résulté en une condamnation des militants ou l’octroi de l’injonction demandée. Ce résultat peut être mieux compris après lecture de la position du célèbre juge de la Chambre des Lords, Lord Hoffmann, lors du procès *R v. Jones* de 2006<sup>80</sup>. Ce procès impliquait des actes de désobéissance civile contre la guerre en Irak considérée par les militants comme un crime d’agression selon la coutume internationale – ils souhaitaient donc empêcher la commission de ce crime. Lord Hoffmann s’exprime en ces termes sur la désobéissance civile :

*“...civil disobedience on conscientious grounds has a long and honourable history in this country. People who break the law to affirm their belief in the injustice of a law or government action are sometimes vindicated by history. The suffragettes are an example which comes immediately to mind. It is the mark of a civilised community that*

---

<sup>78</sup> Traduction (Source : auteurs) : « Les tribunaux - et en particulier les jurés populaires - apportent de plus en plus la preuve que le public prend la crise climatique et la nécessité de plus en plus urgente de s’y attaquer beaucoup plus au sérieux que les gouvernements et les entreprises. »

The Independent. (2022). Acquittal of activists shows public taking climate crisis ‘far more seriously’. <https://www.independent.co.uk/news/uk/crime/extinction-rebellion-government-james-brown-inner-london-crown-court-old-bailey-b1993404.html>

<sup>79</sup> Traduction (Source : DeepL) : « Il devrait y avoir un certain degré de tolérance à l’égard des perturbations de la vie ordinaire, y compris la perturbation de la circulation, causées par l’exercice du droit à la liberté d’expression ou à la liberté de réunion pacifique. » Siddique, H. (2022). Protesters who blockaded London arms fair have convictions quashed. Consulté le 10 mai 2022. <https://www.theguardian.com/world/2021/jun/25/protesters-blockaded-london-arms-fair-convictions-quashed>

<sup>80</sup> *R v. Jones* [2006] UKHL 16. <https://www.bailii.org/uk/cases/UKHL/2006/16.html>

*it can accommodate protests and demonstrations of this kind. But there are conventions which are generally accepted by the lawbreakers on one side and the law-enforcers on the other. The protestors behave with a sense of proportion and do not cause excessive damage or inconvenience. And they vouch for the sincerity of their beliefs by accepting the penalties imposed by the law. The police and prosecutors, on the other hand, behave with restraint and the magistrates impose sentences which take the conscientious motives of the protestors into account..."*<sup>81</sup>

Ainsi, Lord Hoffmann considère que les désobéissants doivent accepter leur condamnation, à laquelle ils auraient dû s'attendre. Il tempère cela en rappelant qu'il incombe aussi à la police, au procureur, et aux juges, de prendre en compte les motivations des activistes dans leur traitement de ceux-ci... ce qui devrait résulter au niveau judiciaire dans des condamnations réduites. Cela n'est pas toujours ce qui a été observé par les juges anglais dans leurs décisions : récemment encore, des activistes ont été condamnés à de la prison ferme (notamment dans le cadre du mouvement *Insulate Britain* qui visait à occuper des autoroutes pour protester contre l'abandon du gouvernement britannique du projet d'isolation des logements<sup>82</sup>, voir dans l'Annexe *National Highway Ltd v. Buse, Queen's Bench, 15 décembre 2021*).

### **c. Autres juridictions étrangères**

Après lecture de nombre de décisions à l'étranger (notamment en Suisse, aux Etats-Unis, en Australie, au Canada ou encore en Nouvelle-Zélande), nous avons identifié plusieurs éléments susceptibles d'intéresser ce rapport.

- **Suisse : le procès des Mains Rouges et l'état de nécessité**

D'abord, un jugement fondamental suisse doit être évoqué. Les juges de la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de Genève ont pris une décision particulièrement importante le 14 octobre 2020, au cours du procès des "Mains rouges".<sup>83</sup> En effet, les juges ont appliqué le fait justificatif de l'état de nécessité à un cas de désobéissance civile, alors que les juges de 1ère instance avaient refusé cette application<sup>84</sup>. Cette affaire concernait un militant qui, au cours d'une marche pour le Climat, a peint la façade du bâtiment de la banque Crédit Suisse et y a collé une page du rapport du GIEC. Ledit militant s'est défendu en soulignant que le rouge représentait le sang des victimes de la crise climatique et la page du GIEC permettait de désigner les coupables de la crise actuelle.

---

<sup>81</sup> Traduction (Source : auteurs) : « La désobéissance civile pour des raisons de conscience a une longue et honorable histoire dans ce pays. Les personnes qui enfreignent la loi pour affirmer leur conviction de l'injustice d'une loi ou d'une action gouvernementale se trouvent parfois justifiées par l'histoire. L'exemple des suffragettes vient immédiatement à l'esprit. C'est la marque d'une communauté civilisée que de pouvoir s'adapter à de telles protestations et manifestations. Mais il existe des conventions qui sont généralement acceptées par, d'un côté, les contrevenants à la loi et, de l'autre côté, par ceux qui la font respecter. Les manifestants doivent agir de manière proportionnée et ne pas causer de dommages ou de désagréments excessifs. Et ils témoignent de la sincérité de leurs convictions en acceptant les sanctions imposées par la loi. La police et les procureurs, quant à eux, font preuve de retenue et les magistrats imposent des peines qui tiennent compte des motifs des manifestants. »

<sup>82</sup> Décourtieux, C. (s. d.). Face à l'urgence climatique, les activistes britanniques en quête d'actions plus radicales et plus ciblées. Consulté le 22 avril 2022. [https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/04/18/face-a-l-urgence-climatique-les-activistes-britanniques-en-quete-d-actions-plus-radicales-et-plus-ciblees\\_6122572\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/04/18/face-a-l-urgence-climatique-les-activistes-britanniques-en-quete-d-actions-plus-radicales-et-plus-ciblees_6122572_3244.html)

<sup>83</sup> Cour de Justice Canton de Genève. (s. d.). *Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 14 octobre 2020*. [https://www.reseau43.ch/docs/AC/MainsRougesGE\\_201024\\_J2.pdf](https://www.reseau43.ch/docs/AC/MainsRougesGE_201024_J2.pdf)

<sup>84</sup> Tribunal de Police Canton de Genève. (s. d.). *JTDP/245/2020 du 20.02.2020 sur OPMP/124/2019 ( OPOP )*. Pouvoir judiciaire. Consulté le 24 mai 2022. <https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/jtp/show/2333134>



Afin de relaxer le militant, les juges se sont appuyés sur l'état de nécessité, et plus particulièrement l'état de nécessité putatif.<sup>85</sup> L'état de nécessité en droit Suisse peut être appliqué si trois éléments sont réunis, proches des conditions du droit français : un danger imminent, un intérêt protégé supérieur ou égal à celui sacrifié, et une impossibilité d'agir autrement. Il peut être invoqué pour la protection des biens individuels.

La Cour considère que le premier élément est bien rempli, dans une longue description de la détresse et de l'urgence climatique dans laquelle nous nous trouvons : *“l'urgence climatique est une réalité établie scientifiquement de manière indubitable, (qu')elle est reconnue de longue date par les autorités suisses et que le réchauffement planétaire met en danger certains des biens individuels les plus précieux du Code pénal : la vie, l'intégrité corporelle, la propriété.”*<sup>86</sup>. Le critère de l'intérêt protégé supérieur ou égal est également rempli (intérêt de la vie et de l'intégrité physique face à l'intérêt du patrimoine).

Sur le troisième critère, la Cour rappelle que deux décisions du Tribunal fédéral suisse ont développé une interprétation qui permet l'introduction d'un état de nécessité dit “putatif” et une évolution de l'interprétation de la subsidiarité du moyen. Ainsi, la Cour considère que si l'auteur agit *“en raison d'une représentation erronée des faits, se croit en situation de danger imminent, alors qu'objectivement le danger n'existe pas, il agit en état de nécessité putatif”*. De plus, la Cour souligne qu'*afin de savoir si l'auteur de l'infraction considèrerait réellement que le recours à d'autres solutions serait vain, l'on doit prendre en compte les « circonstances personnelles de l'auteur »*<sup>87</sup>.

Cette base jurisprudentielle permet au juge de la Cour de considérer que le militant n'avait pas d'autre solution pour “interpeller La Banque” et que, même s'il en avait eu une autre, il avait agi de bonne foi, **“convaincu qu'il n'avait d'autre choix que d'agir comme il l'a fait, de façon proportionnée et mesurée, réfléchie, assumée et revendiquée et somme toute avec un résultat concret”**<sup>88</sup>. Sur ce dernier point, la Cour avait en effet considéré que La Banque avait ensuite pris la mesure des conséquences de ses investissements sur le climat. Aussi, la Cour a appliqué l'état de nécessité à cette action de désobéissance civile pour relaxer le militant.

- **Suisse : Lausanne Action Climat et échec de l'état de nécessité (recours CrEDH)**

Dans une autre affaire suisse, l'affaire Lausanne Action Climat (LAC), des militants avaient joué une partie de tennis au sein des locaux de la banque Crédit Suisse afin de dénoncer les activités d'investissement de la Banque dans les énergies fossiles, alors que la Banque se prévalait en même temps de l'image positive de Roger Federer. Le 7 janvier 2020, les juges de première instance avaient également retenu l'état de nécessité pour acquitter les militants, soulignant le caractère non-violent et la durée courte de leur intervention<sup>89</sup>. Toutefois, le 22 septembre 2020, la Cour d'appel pénale est revenue sur cette décision et a rejeté l'état de

---

<sup>85</sup> Cour de Justice Canton de Genève. (s. d.). *Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 14 octobre 2020.* [https://www.reseau43.ch/docs/AC/MainsRougesGE\\_201024\\_J2.pdf](https://www.reseau43.ch/docs/AC/MainsRougesGE_201024_J2.pdf)

<sup>86</sup> *Ibid.*

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> actionClimat.ch. (2020). *Jugement rendu par le Tribunal de police le 13 janvier 2020.* [https://www.reseau43.ch/docs/AC/LAC\\_200113\\_J1.pdf](https://www.reseau43.ch/docs/AC/LAC_200113_J1.pdf)



nécessité, condamnant les militants à des jours-amendes<sup>90</sup>. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours des militants le 11 juin 2021, ne reconnaissant pas non plus l'application d'un état de nécessité climatique - un recours à la CrEDH est en cours<sup>91</sup>.

- **Etats-Unis : état de nécessité**

Le concept d'état de nécessité (« *the necessity argument* »), qui est relativement proche du concept français, existe également aux Etats-Unis : l'auteur reconnaît l'infraction mais soutient qu'elle était nécessaire afin d'éviter un dommage plus grand. Cet argument a déjà fonctionné dans le cadre de la défense de la désobéissance civile.

Il est peut-être plus aisé à prouver : ainsi, par exemple, il ne doit pas y avoir eu d'alternative légale adéquate (donc pas n'importe quelle alternative) et l'auteur devait croire dans la nécessité de l'acte pour empêcher le danger, ce qu'une personne raisonnable aurait également cru.

Sur 13 cas analysés, 5 ont conduit à une relaxe sur la base de l'état de nécessité. Parmi les cas fructueux on compte notamment la décision *People v. Gray (NY, 1991)* (voir Annexe). Des manifestants s'étaient réunis pour s'opposer à l'ouverture aux voitures d'une voie piétonne et d'une piste cyclable et avaient refusé d'obtempérer lorsque les policiers leur avaient demandé d'obtempérer. Après cette manifestation, l'autorité des transports avait renoncé à son projet. Devant les juges, les prévenus ont invoqué l'état de nécessité, alléguant les dangers de la pollution pour les piétons et les cyclistes.

Dans une affaire *State v. Kapstein (2018)* (voir Annexe), des activistes ayant coupé les vannes qui contrôlaient le flux de pétrole ont également été relaxés sur la base de l'état de nécessité, les juges considérant que cela relevait d'une situation d'urgence et qu'ils n'avaient aucune alternative légale.

- **Australie : liberté d'expression et absence d'intention criminelle**

Enfin, en Australie, l'argument de la liberté d'expression combiné à l'argument de l'absence d'intention criminelle ont pu trouver application. La liberté d'expression est protégée notamment par les traités internationaux ratifiés par l'Australie mais aussi par la Charte des droits humains dans son article 15. Dans l'affaire *Director of Public Prosecutions v. Wille (1999)* (voir Annexe), des militants se sont enchaînés à une grue, après être entrés dans une zone clôturée pour s'opposer à la construction d'une autoroute. Le magistrat du tribunal local a considéré qu'il n'y avait pas d'intention criminelle ainsi qu'une excuse légitime et les a donc relaxés sur ce motif.

---

<sup>90</sup> Cour d'appel pénale. (s. d.). *Audience du 22 septembre 2020*. [https://www.findinfo-tc.vd.ch/justice/findinfo-pub/internet/search/result.jsp?path=CAPE/Jug/20200909110410802\\_e.html&title=Jug%20%202020%20%2020333&dossier.id=7877557&lines=13](https://www.findinfo-tc.vd.ch/justice/findinfo-pub/internet/search/result.jsp?path=CAPE/Jug/20200909110410802_e.html&title=Jug%20%202020%20%2020333&dossier.id=7877557&lines=13)

<sup>91</sup> Bundesgericht. (s. d.). *6B\_1295/2020 26.05.2021—Tribunal fédéral*. Consulté le 24 mai 2022. [https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight\\_docid=aza%3A%2F%2Faza://26-05-2021-6B\\_1295-2020&lang=fr&zoom=&type=show\\_document](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2Faza://26-05-2021-6B_1295-2020&lang=fr&zoom=&type=show_document)  
ActionClimat.ch. (s. d.). *Procès du LAC*. Consulté le 24 mai 2022. [https://www.reseau43.ch/index.php/page/11905?event\\_id=89&story\\_show=1&back=11958](https://www.reseau43.ch/index.php/page/11905?event_id=89&story_show=1&back=11958)

## V. Conclusion : des juges au service de la justice environnementale ?

### a. *La position du juge aujourd'hui : un juge circonspect face à la désobéissance civile environnementale*

Les juridictions françaises font face à une demande croissante de justice environnementale, qui s'exprime notamment par la désobéissance civile.

Face à l'état contemporain du droit français, dont les origines napoléoniennes et les racines romaines n'avaient pas permis d'envisager la crise environnementale actuelle et les bouleversements sociétaux qui se sont produits, les désobéissants environnementaux peinent à trouver des textes qui légitiment leurs actions. Or, les juridictions interprètent souvent les textes sur lesquels s'appuient les désobéissants de manière restrictive, ou rejettent les arguments novateurs invoqués par les désobéissants : la Cour de cassation semble ainsi répondre aux besoins de justice environnementale exprimée par les désobéissants avec beaucoup de circonspection.

L'interprétation donnée par les juges sur l'état de nécessité est particulièrement surprenante. L'état de nécessité a d'abord été une création jurisprudentielle, s'adaptant aux nécessités de l'époque afin de rendre une justice s'adaptant aux cas en question. Le fondement de l'impunité pénale octroyée est, selon beaucoup, liée à des considérations d'intérêt social : il s'agit de préserver une valeur supérieure ou égale au bien sacrifié, d'être au "service d'une hiérarchie des valeurs sociales"<sup>92</sup>. De plus, c'est "une volonté intacte" qui opère le "choix infractionnel"<sup>93</sup>. C'est à la lumière de ces éléments de contexte que l'on doit lire l'article 122-7 du Code pénal, rédigé en ces termes :

*« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte **nécessaire** à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »*

A partir de ce texte, la jurisprudence a considéré qu'un acte "nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien" signifiait que cet acte devait être le seul et unique moyen pour protéger la personne ou le bien. Cette précision réduit considérablement la portée du texte, et dénote ainsi d'une interprétation restrictive des juges.

En plus de retenir des interprétations restrictives, les juges ont également rejeté l'application de textes qui auraient pu servir la cause des désobéissants si les juges avaient retenu une interprétation novatrice et progressiste. Ainsi, le principe de précaution, consacré par l'article 5 de la Charte de l'environnement et l'article 110-1 du Code de l'environnement, n'est pas considéré comme pouvant justifier une action de désobéissance civile. Le principe de précaution permet aux autorités publiques de mettre en place des dispositifs protecteurs face à des dangers importants pour l'environnement ou la santé, dangers qui comportent toutefois une part d'incertitude scientifique. Cet argument avait été invoqué par les faucheurs volontaires :

---

<sup>92</sup> Danti-Juan, M. (s. d.). *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale* | Dalloz. Consulté le 22 avril 2022. [https://www-dalloz-fr.acces-distant.sciencespo.fr/documentation/Document?id=ENCY%2FPEN%2FRUB000135&scroll=ENCY%2FPEN%2FRUB000135&FromId=PEN\\_RUB000098\\_DOC\\_1](https://www-dalloz-fr.acces-distant.sciencespo.fr/documentation/Document?id=ENCY%2FPEN%2FRUB000135&scroll=ENCY%2FPEN%2FRUB000135&FromId=PEN_RUB000098_DOC_1)

<sup>93</sup> Ibid.

les désobéissants considèrent qu'il est nécessaire d'appliquer réellement le principe de précaution et en l'absence d'une telle application, légitime de se révolter et de considérer applicable l'état de nécessité<sup>94</sup>. Toutefois, cet argument a été rejeté par les tribunaux. Pourtant, tant dans le cadre des champs OGM que du risque posé par les centrales nucléaires, l'on se trouve dans une situation d'incertitude sur les risques. Or, le principe de précaution est justement prévu afin que l'incertitude ne laisse pas la place à l'inaction.

Cette prudence de la part des juges transparait également dans le choix de la dispense de peine (prévue par l'article 132-59 du Code pénal) plutôt que la relaxe. Si l'on choisit la dispense de peine, pourquoi ne pas aller jusqu'à la relaxe ?

### ***b. Les juges et la justice environnementale : un nécessaire avant-gardisme***

Après avoir constaté cette attitude prudente des juges, l'on peut envisager pourquoi il est nécessaire que cela change. On peut d'abord s'appuyer sur les travaux de Raymond Saleilles (a) avant de réfléchir sur la philosophie du droit et le rôle des juges (b).

#### *i. La pensée de Saleilles*

Raymond Saleilles (1855-1912) est un éminent juriste français de la fin du XIX<sup>e</sup>-début XX<sup>e</sup> siècle<sup>95</sup>. Sa vision du droit, du rôle de la justice et de la doctrine, est, selon nous, extrêmement pertinente aujourd'hui.

Raymond Saleilles considère que les juges se doivent de mettre en accord ces règles de droit avec les mœurs nouvelles, afin « *de faire servir le droit, avant tout, au progrès de la justice dans le monde* »<sup>96</sup>. Le droit n'est point statique malgré la codification de ces règles, aussi l'interprétation doit être dynamique afin d'éviter que ce droit ne devienne archaïque.

Saleilles est toutefois conscient du fait que les juges sont limités par le fait qu'ils jugent des cas particuliers et peuvent donc plus difficilement dégager une règle générale de manière objective. C'est là que la doctrine, que les juristes, les universitaires, entrent en jeu. La doctrine doit être à l'avant-garde de la modernisation du droit, dégageant les nouvelles interprétations, les nouvelles utilisations des dispositions existantes, afin de les faire servir aux intérêts contemporains de la justice, de trouver dans les outils du droit actuel des solutions aux problèmes sociétaux émergents. Ce rôle joué par la doctrine permettrait au juge d'avoir des bases objectives, en dehors de lui-même, et ainsi d'éviter le risque d'arbitraire.

L'on peut ajouter que le droit comparatif joue un rôle primordial dans l'esprit de Saleilles : l'on doit s'inspirer des solutions retenues à l'étranger qui ont fait leurs preuves et qui seraient également pertinentes dans le cadre français.

---

<sup>94</sup> La désobéissance civile : Approches politique et juridique. (2017). In D. Hiez & B. Villalba (Éds.), *La désobéissance civile : Approches politique et juridique*. Presses universitaires du Septentrion. <http://books.openedition.org/septentrion/15813>

<sup>95</sup> Parmi ses travaux les plus connus, on compte l'ouvrage *L'Individualisation de la peine*, considérant qu'il revient au juge d'adapter la rigidité de la loi à la variabilité des cas particuliers, mais également, et surtout, Raymond Saleilles est l'auteur de la théorie du risque en matière de responsabilité civile, théorie selon laquelle là où est le profit doit être le risque. Grand admirateur du droit allemand, il a beaucoup écrit sur l'importance du droit comparé afin de faire évoluer le droit français.

<sup>96</sup> Saleilles, R. (1911). Droit civil et droit comparé. *Revue internationale de l'enseignement*, 61(1), 5-32. [https://education.persee.fr/doc/revin\\_1775-6014\\_1911\\_num\\_61\\_1\\_6272](https://education.persee.fr/doc/revin_1775-6014_1911_num_61_1_6272)

Le rôle des juges et de la doctrine dépeint par Saleilles a été une réalité de son temps - et il est indispensable qu'il le soit encore aujourd'hui. Ainsi, ces constructions théoriques par la jurisprudence ou la doctrine ont eu lieu par le passé<sup>97</sup>.

## *ii. Approches philosophiques du droit*

Dans son livre *La République*, Platon nous présente l'idéal de la cité grecque, selon laquelle la soumission à la loi est essentielle si l'on souhaite une vie politique harmonieuse<sup>98</sup>. C'est ce même idéal qui a imprégné l'idée de la démocratie moderne. Cependant, ce n'est pas de la loi que découle le "Bien" mais c'est le "Bien" qui engendre la loi, et qui se doit de rester à l'origine de toute nouvelle loi. Cette confusion commune peut avoir pour conséquence l'émergence d'un modèle judiciaire de positivisme juridique qui considère que l'état du droit contemporain reflète ce qui est légitime. Cela génère une forme de peur de remettre en cause la loi, renforçant ainsi la passivité dans des situations où la loi est injuste.

Un modèle de droit plus ouvert pourrait admettre que ce qui est légal n'est pas nécessairement légitime et que, comme disait John Rawls, un système de droit n'est que "presque" juste<sup>99</sup>. Le juge intervient alors comme interprète, il complète la loi en fonction des circonstances<sup>100</sup>. Comme le disent John Rawls et David Thoreau<sup>101</sup>, lorsque tous les moyens légaux de protestation ont été épuisés, le modèle de Rawls laisse la possibilité de recourir à la désobéissance civile afin de dénoncer un état du droit dépassé, de viser un bien supérieur commun. La désobéissance civile rappelle à la loi que cette dernière n'est point parfaite et qu'un texte ne peut pas s'appliquer uniformément pour toutes les actions. Ainsi, la désobéissance civile rend au juge le rôle primordial qu'il doit avoir au sein de la société : rendre la justice, même si cela peut valoir dire dans certains cas s'éloigner de la loi écrite. Il y aurait quelque chose de profondément injuste dans la condamnation d'une action légitime, répondant à une norme supérieure et éthique.

## *c. Une évolution indispensable de la jurisprudence française vers la justice environnementale*

Les développements précédents permettent de souligner que les juges français sont encore prudents dans leur traitement des actions de désobéissance civile. Pourtant, ils pourraient se permettre d'être plus audacieux et innovants afin de servir les enjeux de la justice contemporaine, indissociable de la justice environnementale. En effet, il semble urgent que les juridictions françaises, et tout particulièrement les juridictions de cassation, soient à la hauteur des enjeux de justice environnementale. Il est fondamental qu'elles parviennent à saisir l'importance d'être au rendez-vous sur ces contentieux, pour les générations présentes et futures. Plus particulièrement, ce rapport a montré le traitement particulier de la désobéissance

---

<sup>97</sup> Saleilles a notamment dégagé le principe de la responsabilité du fait des choses lié à la théorie du risque évoquée plus haut. De même, comme l'état de nécessité ne figurait pas dans le code pénal de 1804, il a d'abord été introduit par la jurisprudence, répondant à l'adage « nécessité n'a point de loi ».

<sup>98</sup> Platon. (s. f.). *La République*. page 58. <http://ekldata.com/WBtF49c48XbnFhuM223ehHNKfj4/Platon-La-Republique.pdf>

<sup>99</sup> Rawls, J. (1971). *La Théorie de la Justice*.

<sup>100</sup> Dufournier, C. (2010). Vers la reconnaissance du juge comme créateur de règles de droit | Les blogs pédagogiques. Blog Paris Nanterre. <https://blogs.parisnanterre.fr/content/vers-la-reconnaissance-du-juge-comme-cr%C3%A9ateur-de-r%C3%A8gles-de-droit-par-cyprien-dufournier> ; Lemieux, P. (1980). Les réactions de la doctrine à la création du droit par les juges en droit administratif. *Les Cahiers de droit*, 21(2), 277–291. <https://doi.org/10.7202/042385ar>

<sup>101</sup> Rawls, J. (1971). *La Théorie de la Justice* ; Thoreau, H.D. (1849). *La désobéissance civile*.

civile en matière nucléaire en France : cette distinction ne devrait pas avoir lieu d'être, la question nucléaire demeurant un sujet d'intérêt général, méritant le débat public, surtout dans le contexte de la crise climatique.

Le rôle des juges, aidés par la doctrine, réside en l'application dynamique et contemporaine des textes juridiques afin de toujours faire triompher la justice et de mettre en adéquation les textes codifiés statiques avec les contextes socio-économiques changeants. Ainsi, le rôle de la doctrine mais aussi de la jurisprudence de la CrEDH ont joué un rôle fondamental dans l'utilisation et le succès actuel de l'argument de la liberté d'expression pour justifier des actions de désobéissance civile. C'est par des interprétations innovantes des articles existants que les juges ont les outils pour faire des constructions juridiques servant les intérêts de la justice<sup>102</sup>.

---

<sup>102</sup> Pabst, A. (s. d.). *Ziviler Ungehorsam : Annäherung an einen umkämpften Begriff*. bpb.de. Consulté le 24 mai 2022. <https://www.bpb.de/shop/zeitschriften/apuz/138281/ziviler-ungehorsam-annaehrerung-an-einen-umkaempften-begriff/>

Bourg, D. (s. d.). *Désobéir pour la Terre Défense de l'état de nécessité—Broché—Dominique Bourg, Clémence Demay, Brian Favre—Achat Livre ou ebook | fnac*. Consulté le 22 avril 2022. <https://livre.fnac.com/a15791824/Dominique-Bourg-Desobeir-pour-la-Terre>

## VI. Bibliographie

### 1. Ouvrages, littérature scientifique et sources premières

- ActionClimat.ch. (s. d.). *Procès du LAC*. Consulté 24 mai 2022, à l'adresse [https://www.reseau43.ch/index.php/page/11905?event\\_id=89&story\\_show=1&back=11958](https://www.reseau43.ch/index.php/page/11905?event_id=89&story_show=1&back=11958)
- ActionClimat.ch. (2020). *Jugement rendu par le Tribunal de police le 13 janvier 2020*. [https://www.reseau43.ch/docs/AC/LAC\\_200113\\_J1.pdf](https://www.reseau43.ch/docs/AC/LAC_200113_J1.pdf)
- AIVF. (s. d.). *Barème indemnisation préjudice moral*. Consulté 24 mai 2022, à l'adresse <https://association-aide-victimes-france.fr/accueil-association-daide-a-lindemnisation-victimes/bareme-calcul-indemnisation-accident/bareme-indemnisation-prejudice-moral>
- Amnesty France. (s. d.). *120 000 voix pour la protection du droit de manifester en France*. Amnesty France. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://www.amnesty.fr/presse/120-000-voix-pour-la-protection-du-droit-de-manifester>
- Amnesty International. (s. d.). *France : Arrêté-e-s pour avoir manifesté: La loi comme arme de répression des manifestant-e-s pacifiques en France*. Amnesty International. Consulté 3 mai 2022, à l'adresse <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/1791/2020/fr/>
- Amtsgericht Heidelberg. (2019, septembre 20). *Amtsgericht Heidelberg : Keine Strafe für Klima-Aktivisten—Nachrichten aus Heidelberg—RNZ*. [https://www.rnz.de/nachrichten/heidelberg\\_artikel,-amtsgericht-heidelberg-keine-straefe-uer-klima-aktivisten- arid,467533.html](https://www.rnz.de/nachrichten/heidelberg_artikel,-amtsgericht-heidelberg-keine-straefe-uer-klima-aktivisten- arid,467533.html)
- ANV-COP21. (2021, juin 7). *Campagne Décrochons Macron—Action Non Violente COP21*. <https://anv-cop21.org/nos-actions/decrochons-macron/>
- Astier, M. (s. d.). *La cellule de gendarmerie Déméter harcèle les opposants à l'agro-industrie*. Reporterre, le quotidien de l'écologie. Consulté 24 mai 2022, à l'adresse <https://reporterre.net/La-cellule-de-gendarmerie-Demeter-harcele-les-opposants-a-l-agro-industrie>
- Barroux, R. (2021). *Le procès contre les militants de Greenpeace accusés d'avoir repeint un avion en vert annulé*. [https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/11/04/le-proces-contre-les-militants-de-greenpeace-accuses-d-avoir-repeint-un-avion-en-vert-annule\\_6100969\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/11/04/le-proces-contre-les-militants-de-greenpeace-accuses-d-avoir-repeint-un-avion-en-vert-annule_6100969_3244.html)
- Baudelin, A. (s. d.). *Un faucheur volontaire d'OGM relaxé sur le fondement de l'état de nécessité – Alexis Baudelin*. Consulté 13 mai 2022, à l'adresse <https://baudelinavocat.fr/un-faucheur-volontaire-dogm-relaxe-sur-le-fondement-de-letat-de-necessite/>
- Bfo. (s. d.). *Désobéissance civile : Éthique de la responsabilité à l'heure de la... | Le Club*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://blogs.mediapart.fr/bfo/blog/111112/desobeissance-civile-ethique-de-la-responsabilite-l-heure-de-la-crise-ecologique>
- BGH, 23.11.1983—3 StR 256/83 (S), 3 StR 256/83 (S) (23 novembre 1983), OLG Frankfurt, 19.01.1983 - 1 StE 1/82; BGH, 23.11.1983 - 3 StR 256/83 (S); BVerfG, 26.06.1990 - 1 BvR 776/84; BGH, 22.01.1992 - 3 StR 440/91.
- Bodiguel, L., & Cardwell, M. (2011). Les juridictions pénales britanniques et françaises face aux anti-OGM : Au-delà des différences, une communauté d'esprit. *Revue juridique de l'environnement*, 36(2), 267-279. <https://doi.org/10.3406/rjenv.2011.5497>
- Borrel, P. (2018, novembre 26). *“Les insurgés de la Terre” (53mn / ARTE / 2011) Un film de Philippe Borrel*. <https://vimeo.com/302878015>
- Bourg, D. (s. d.). *Désobéir pour la Terre Défense de l'état de nécessité—Broché—Dominique Bourg, Clémence Demay, Brian Favre—Achat Livre ou ebook | fnac*. Consulté



22 avril 2022, à l'adresse <https://livre.fnac.com/a15791824/Dominique-Bourg-Desobeir-pour-la-Terre>

Boyer, P. (s. d.). *Des procès pour faire avancer le droit*. Libération. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse [https://www.liberation.fr/environnement/des-proces-pour-faire-avancer-le-droit-20210624\\_UNTPLOGFIVCVZAEEMHILG7WB5U/](https://www.liberation.fr/environnement/des-proces-pour-faire-avancer-le-droit-20210624_UNTPLOGFIVCVZAEEMHILG7WB5U/)

Bühler, P. (2018, juillet 22). *La légalité au défi de la légitimité*. Le Courrier. <https://lecourrier.ch/2018/07/22/la-legalite-au-defi-de-la-legitimite/>

Bundesgericht. (s. d.). *6B\_1295/2020 26.05.2021—Tribunal fédéral*. Consulté 24 mai 2022, à l'adresse [https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight\\_docid=aza%3A%2F%2Faza://26-05-2021-6B\\_1295-2020&lang=fr&zoom=&type=show\\_document](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2Faza://26-05-2021-6B_1295-2020&lang=fr&zoom=&type=show_document)

BVerfG, 10.01.1995—1 BvR 718/89, 1 BvR 719/89, 1 BvR 722/89, 1 BvR 723/89, 1 BvR 718/89, 1 BvR 719/89, 1 BvR 722/89, 1 BvR 723/89 (10 janvier 1995), AG Münsingen, 09.11.1984 - 2 Cs 413/83; OLG Stuttgart, 17.12.1987 - 4 Ss 361/87; BGH, 05.05.1988 - 1 StR 5/88; OLG Stuttgart, 23.06.1988 - 4 Ss 361/87; LG Tübingen, 19.10.1988 - 1 (2) Ns 27/85; BGH, 05.01.1989 - 1 StR 5/88; OLG Stuttgart, 09.05.1989 - 4 Ss 119/89; BVerfG, 10.01.1995 - 1 BvR 718/89, 1 BvR 719/89, 1 BvR 722/89, 1 BvR 723/89.

Caballero, J. F. (2006). *La Teoría de la Justicia de John Rawls*. 22.

Cabinet ACI. (2021, août 19). *Qu'est-ce que l'état de nécessité*. <https://www.cabinetaci.com/quest-ce-que-letat-de-necessite/>

Castro, P. (2020). Past and future of burden sharing in the climate regime : Positions and ambition from a top-down to a bottom-up governance system. *International environmental agreements : politics, law and economics*, 20(1), 41-60. <https://doi.org/10.1007/s10784-019-09465-4>

Chapelle, S. (2021). *Nouveaux OGM : La justice reconnaît qu'un faucheur volontaire a agi en état de nécessité*. Basta! <https://basta.media/Nouveaux-OGM-la-justice-reconnait-qu-un-faucheur-volontaire-a-agi-en-etat-de-necessite-interet-general-VRTH-NBT-Julien-Denormandie>

Chiappini, A., & Flux, A. (s. d.). *Désobéissant.e.s !* ARTE Boutique - Films et Séries En VOD, DVD, Location VOD, Documentaires, Spectacles, Blu-Ray, Livres et BD. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://boutique.arte.tv/detail/desobeissantes>

Clara Gonzales [@Claranote]. (2022, février 8). [THREAD] *C'est l'heure du bilan du quinquennat d'E. Macron. Aujourd'hui, petit tour d'horizon de la montée inédite de la répression et de la criminalisation du militantisme environnemental avec @Legal\_campaign. En résumé* 🗨️ <https://t.co/JgeXhY5Ovw> [Tweet]. Twitter. <https://twitter.com/Claranote/status/1491087612383481856>

Codaccioni, V. (2019). *Répression : L'État face aux contestations politiques*. Textuel.

Coroller, C. (s. d.). *Greenpeace intervient contre le MOX*. Libération. Consulté 24 mai 2022, à l'adresse [https://www.liberation.fr/societe/2001/01/15/greenpeace-intervient-contre-le-mox\\_351019/](https://www.liberation.fr/societe/2001/01/15/greenpeace-intervient-contre-le-mox_351019/)

Correia, M. (s. d.). *Une loi criminalisant l'activisme climatique passe en catimini | Mediapart*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://www.mediapart.fr/journal/france/140921/une-loi-criminalisant-l-activisme-climatique-passe-en-catimini?onglet=full>

Danti-Juan, M. (s. d.). *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale | Dalloz*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse [https://www-dalloz-fr.acces-distant.sciencespo.fr/documentation/Document?id=ENCY%2FPEN%2FRUB000135&scrll=ENCY%2FPEN%2FRUB000135&FromId=PEN\\_RUB000098\\_DOC\\_1](https://www-dalloz-fr.acces-distant.sciencespo.fr/documentation/Document?id=ENCY%2FPEN%2FRUB000135&scrll=ENCY%2FPEN%2FRUB000135&FromId=PEN_RUB000098_DOC_1)

Darsonville, A. (s. d.). *Nouvelle condamnation pénale pour les faucheurs volontaires d'OGM - Pénal | Dalloz Actualité*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://www.dalloz->



[actualite.fr/breve/nouvelle-condamnation-penale-pour-faucheurs-volontaires-d-ogm#.YmK6RPNBwdU](https://actualite.fr/breve/nouvelle-condamnation-penale-pour-faucheurs-volontaires-d-ogm#.YmK6RPNBwdU)

Décourtieux, C. (s. d.). *Face à l'urgence climatique, les activistes britanniques en quête d'actions plus radicales et plus ciblées*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse [https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/04/18/face-a-l-urgence-climatique-les-activistes-britanniques-en-quete-d-actions-plus-radicales-et-plus-ciblees\\_6122572\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/04/18/face-a-l-urgence-climatique-les-activistes-britanniques-en-quete-d-actions-plus-radicales-et-plus-ciblees_6122572_3244.html)

Demunck, C. (s. d.). *Rejet par la CEDH de la requête des « faucheurs volontaires » d'OGM - Européen | Dalloz Actualité*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://www.dalloz-actualite.fr/breve/rejet-par-cedh-de-requete-des-faucheurs-volontaires-d-ogm#.YmK6vPNBwdU>

Denoix de Saint Marc, R. (s. d.). *Le principe de précaution devant le Conseil constitutionnel | Conseil constitutionnel*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-membres/le-principe-de-precaution-devant-le-conseil-constitutionnel>  
Documentaires TV. (2019, septembre 23). *Greenpeace Comment tout a commencé (Documentaire Arte—2015)*. <https://www.youtube.com/watch?v=VHNCilUqmY>

Dr. Bönnte, M. Dr. (2021). *Ziviler Ungehorsam im Klimanotstand* (Vol. 145).

Edelhoff, J. (s. d.). *Radikale Klimaschützer : Mit Gewalt die Welt retten?* Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://daserste.ndr.de/panorama/archiv/2022/Radikale-Klimaschuetzer-Mit-Gewalt-die-Welt-retten.klimaprotest114.html>

Dufournier, C. (2010). *Vers la reconnaissance du juge comme créateur de règles de droit | Les blogs pédagogiques. Blog Paris Nanterre*. <https://blogs.parisnanterre.fr/content/vers-la-reconnaissance-du-juge-comme-cr%C3%A9ateur-de-r%C3%A8gles-de-droit-par-cyprien-dufournier>

France 3 Grand Est. (s. d.). *Nancy : Une enquête IGPN pour « rétention arbitraire » de deux militantes de Greenpeace*. France 3 Grand Est. Consulté 13 mai 2022, à l'adresse <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/meurthe-et-moselle/nancy/nancy-enquete-igpn-retention-arbitraire-deux-militantes-greenpeace-1901992.html>

France Inter. (2021). *La désobéissance civile*. <https://www.franceinter.fr/emissions/la-terre-au-carre/la-terre-au-carre-01-juin-2021>

Gayle, D. (2022a, janvier 5). *BLM protesters cleared over toppling of Edward Colston statue*. *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/uk-news/2022/jan/05/four-cleared-of-toppling-edward-colston-statue>

Gayle, D. (2022b, avril 18). *Just Stop Oil protesters fined and held after weekend protests*. *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/uk-news/2022/apr/18/just-stop-oil-protesters-fined-and-held-after-weekend-protests>

Gérard, M., & Foucart, S. (s. d.). *La cellule Déméter, surveillant les « atteintes au monde agricole », est en partie dans l'illégalité selon la justice administrative*. Consulté 24 mai 2022, à l'adresse [https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/02/02/la-cellule-demeter-surveillant-les-atteintes-au-monde-agricole-est-en-partie-dans-l-illegalite-selon-la-justice-administrative\\_6111988\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/02/02/la-cellule-demeter-surveillant-les-atteintes-au-monde-agricole-est-en-partie-dans-l-illegalite-selon-la-justice-administrative_6111988_3244.html)

Guitton-Boussion, J. (s. d.). *Procès de Bure : Deux militants antinucléaires condamnés à de la prison ferme*. Reporterre, le quotidien de l'écologie. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://reporterre.net/Proces-de-Bure-deux-militants-antinucleaires-condamnes-a-de-la-prison-ferme>

Habermas, J., & Rochlitz, R. (1998). *L'intégration républicaine : Essais de théorie politique*. Fayard.

Hayes, G., & Ollitrault, S. (2012). *La désobéissance civile*. Presses de Sciences Po. <https://doi.org/10.3917/scpo.hayes.2012.01>

Jadoul, M. (2021). La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique : L'état de nécessité et la liberté d'expression ont le vent en poupe. *Revue de droit penal et de criminologie*, 101(6), 634-662. <https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=8017992>

Karangwa, A. (2018, 22 juillet). La légalité au défi de la légitimité. *Le Courrier*. <https://lecourrier.ch/2018/07/22/la-legalite-au-defi-de-la-legitimite/>

Kempf, H. (s. d.). *Le ministère de l'Intérieur attaque notre liberté d'informer*. *Reporterre ne cédera pas*. Reporterre, le quotidien de l'écologie. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://reporterre.net/Le-ministere-de-l-Interieur-attaque-notre-liberte-d-informer-Reporterre-ne-cedera-pas>

Klein, F. M. (s. d.). Die Rechtfertigung von Straftaten angesichts der Klimakrise. *Verfassungsblog*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://verfassungsblog.de/die-rechtfertigung-von-straftaten-angesichts-der-klimakrise/>

La désobéissance civile : Approches politique et juridique. (2017). In D. Hiez & B. Villalba (Éds.), *La désobéissance civile : Approches politique et juridique*. Presses universitaires du Septentrion. <http://books.openedition.org/septentrion/15813>

Lampropoulos, P. (s. d.). *UK Supreme Court overturns convictions of protesters who blockaded arms fair*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://www.jurist.org/news/2021/06/uk-supreme-court-overturns-convictions-of-defendants-who-blockaded-arms-fair/>

Leboucq, F. (s. d.). *Un militant de Greenpeace placé en garde à vue pour avoir participé à une manifestation*. *Libération*. Consulté 16 mai 2022, à l'adresse [https://www.liberation.fr/societe/police-justice/un-militant-de-greenpeace-place-en-garde-a-vue-pour-avoir-participe-a-une-manifestation-20211214\\_622FCGCD7RAIBPTCYHAHAHSUYQ/](https://www.liberation.fr/societe/police-justice/un-militant-de-greenpeace-place-en-garde-a-vue-pour-avoir-participe-a-une-manifestation-20211214_622FCGCD7RAIBPTCYHAHAHSUYQ/)

Lemieux, P. (1980). Les réactions de la doctrine à la création du droit par les juges en droit administratif. *Les Cahiers de droit*, 21(2), 277-291. <https://doi.org/10.7202/042385ar>

L'Express. (2019, juillet 19). *Les militants de Greenpeace interdits d'approcher les convois de matières radioactives*. *L'Express.fr*. [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/les-militants-de-greenpeace-interdits-d-approcher-les-convois-de-matieres-radioactives\\_2090593.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/les-militants-de-greenpeace-interdits-d-approcher-les-convois-de-matieres-radioactives_2090593.html)

Lijnden, C. van, & Budras, C. (s. d.). F.A.Z. Einspruch Podcast : Wie weit darf ziviler Ungehorsam gehen? *FAZ.NET*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://www.faz.net/podcasts/f-a-z-einspruch-podcast/tagebau-garzweiler-wie-weit-darf-ziviler-ungehorsam-gehen-16585036.html>

Makowiak, J. (2004). Le juge administratif face aux arrêtés « anti-OGM » : De la censure à l'ouverture? *Revue juridique de l'environnement*, 29(4), 385-403. <https://doi.org/10.3406/rjenv.2004.4326>

Martin. (s. d.-a). *Deux mille activistes du climat ont bloqué « la République des pollueurs »*. Reporterre, le quotidien de l'écologie. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://reporterre.net/Deux-mille-activistes-du-climat-ont-bloque-la-Republique-des-pollueurs>

Martin, C. (s. d.-b). *Deux mille activistes du climat ont bloqué « la République des pollueurs »*. Reporterre, le quotidien de l'écologie. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://reporterre.net/Deux-mille-activistes-du-climat-ont-bloque-la-Republique-des-pollueurs>

Massemmin, É. (s. d.). *Action de Greenpeace à la centrale du Tricastin : La clémence inédite du tribunal*. Reporterre, le quotidien de l'écologie. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://reporterre.net/Action-de-Greenpeace-a-la-centrale-du-Tricastin-la-clemence-inedite-du-tribunal>

Massiot, A., & Miquel, J. R. (s. d.). *L'IGPN saisie pour «réétention arbitraire» de militantes de Greenpeace*. Libération. Consulté 25 avril 2022, à l'adresse [https://www.liberation.fr/terre/2020/11/18/1-igpn-saisie-pour-detention-arbitraire-de-militantes-de-greenpeace\\_1805829/](https://www.liberation.fr/terre/2020/11/18/1-igpn-saisie-pour-detention-arbitraire-de-militantes-de-greenpeace_1805829/)

Millot, O. (s. d.). *La Femen fatale du musée Grévin*. Libération. Consulté 24 mai 2022, à l'adresse [https://www.liberation.fr/societe/2014/09/16/la-femen-fatale-du-musee-grevin\\_1101794/](https://www.liberation.fr/societe/2014/09/16/la-femen-fatale-du-musee-grevin_1101794/)

Munagorri, R. E. de. (2005). La désobéissance civile : Une source du droit ? *RTDCiv. : Revue trimestrielle de droit civil*, 73. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01886334>

Notre Affaire À Tous. (s. d.). *La newsletter des affaires climatiques n°12 !* Consulté 22 avril 2022, à l'adresse [https://3t1u5.r.bh.d.sendibt3.com/mk/mr/KQuEAUi7hsC9UjgEYhViozIP6p5NJD\\_YTeoiBAZ7uJBsRW71xmun\\_e3J9PFMXfoD1A7MIDVBoswLsNyxndN1YTXmm8KJQjSMqkWrLD09AUBb5ir9Q?utm\\_source=sendinblue&utm\\_campaign=La%20newsletter%20des%20affaires%20climatiques%20n12%20&utm\\_medium=email](https://3t1u5.r.bh.d.sendibt3.com/mk/mr/KQuEAUi7hsC9UjgEYhViozIP6p5NJD_YTeoiBAZ7uJBsRW71xmun_e3J9PFMXfoD1A7MIDVBoswLsNyxndN1YTXmm8KJQjSMqkWrLD09AUBb5ir9Q?utm_source=sendinblue&utm_campaign=La%20newsletter%20des%20affaires%20climatiques%20n12%20&utm_medium=email)

Nucléaire Infos. (2018, mai 18). *CONTRE GREENPEACE, L'ÉTAT FAIT LE PROCÈS DE LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE | NUCLÉAIRE INFOS*. <https://savoie-antinucleaire.fr/2018/05/18/contre-greenpeace-letat-fait-le-proces-de-la-desobeissance-civile/>

Ogien, A. (2015). La désobéissance civile peut-elle être un droit ? *Droit et societe*, 91(3), 579-592. <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2015-3-page-579.htm>

OLG Frankfurt, 11.10.1996—1 Ss 28/96, 1 Ss 28/96 (OLG Frankfurt 11 octobre 1996).

Pabst, A. (s. d.). *Ziviler Ungehorsam : Annäherung an einen umkämpften Begriff*. bpb.de. Consulté 24 mai 2022, à l'adresse <https://www.bpb.de/shop/zeitschriften/apuz/138281/ziviler-ungehorsam-annaehderung-an-einen-umkaempften-begriff/>

Parnaby, L. (s. d.). *Acquittal of activists shows public taking climate crisis 'far more seriously' | The Independent*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://www.independent.co.uk/news/uk/crime/extinction-rebellion-government-james-brown-inner-london-crown-court-old-bailey-b1993404.html>

Payer, A. (2020). Klimawandel als strafrechtlicher Notstand : Zugleich Besprechung des Urteils des Bezirksgerichts Lausanne PE19.000742/PCL/llb vom 13. Januar 2020. *sui generis*. <https://doi.org/10.21257/sg.132>

Platon. (s. f.). La République. page 58. <http://ekladata.com/WBtF49c48XbnFhuM223ehHNKfj4/Platon-La-Republique.pdf>

Popper, L.-E. (s. d.). *Au Royaume-Uni, le gouvernement veut durcir les peines contre les militants écologistes*. Reporterre, le quotidien de l'écologie. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://reporterre.net/Au-Royaume-Uni-le-gouvernement-veut-durcir-les-peines-contre-les-militants-ecologistes>

Rawlinson, K. (2021, décembre 10). Jury clears Extinction Rebellion activists who targeted commuters. *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/uk-news/2021/dec/10/jury-clears-extinction-rebellion-activists-who-targeted-commuters>

Rawls, J. (1971). *La Théorie de la Justice*.

Recueil Dalloz | Dalloz. (s. d.). Consulté 24 mai 2022, à l'adresse [https://www-dalloz-fr.acces-distant.sciencespo.fr/documentation/Document?ed=etudiants&id=RECUEIL%2FCHRON%2F2019%2F2977&FromId=PEN\\_RUB000135\\_DOC\\_1](https://www-dalloz-fr.acces-distant.sciencespo.fr/documentation/Document?ed=etudiants&id=RECUEIL%2FCHRON%2F2019%2F2977&FromId=PEN_RUB000135_DOC_1)

Resilience. (s. d.). *UK activists keep being acquitted by juries. What does that mean for protest ? - Resilience*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse

<https://www.resilience.org/stories/2022-01-31/uk-activists-keep-being-acquitted-by-juries-what-does-that-mean-for-protest/>

Richard, J. (s. d.). *Délit d'intrusion sur les pistes d'aéroport : L'Etat remet le couvert et serre la vis*. Libération. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse

[https://www.liberation.fr/environnement/climat/delit-dintrusion-sur-les-pistes-daeroport-letat-remet-le-couvert-et-sert-la-vis-20210707\\_XS7S3EBEVJHTFLCFGUHVZ4L2YM/](https://www.liberation.fr/environnement/climat/delit-dintrusion-sur-les-pistes-daeroport-letat-remet-le-couvert-et-sert-la-vis-20210707_XS7S3EBEVJHTFLCFGUHVZ4L2YM/)

Roets, D. (2019). *Du vol d'un portrait officiel du président de la République comme moyen de lutter contre le réchauffement climatique : Quelle « justification » ?* – Damien Roets – D. 2019. 1973.

<https://www.dalloz.fr/lien?ed=etudiants&famille=revues&doctype=RECUEIL%2FCHRON%2F2019%2F2977>

Saieilles, R. (1911). Droit civil et droit comparé. *Revue internationale de l'enseignement*, 61(1), 5-32. [https://education.persee.fr/doc/revin\\_1775-6014\\_1911\\_num\\_61\\_1\\_6272](https://education.persee.fr/doc/revin_1775-6014_1911_num_61_1_6272)

Selle, A. (2019, juillet 5). Verfassungsschutz über Kohleproteste: Klimaschützer linksextrem? *Die Tageszeitung: taz*. <https://taz.de/!5605385/>

Siddique, H. (s. d.). *Jurors see the bigger picture : Activists who were cleared in court / Protest | The Guardian*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://www.theguardian.com/world/2022/jan/06/jurors-see-the-bigger-picture-activists-who-were-cleared-in-court>

Sinopoli, L. (s. d.). *Vers la reconnaissance du juge comme créateur de règles de droit par Cyprien DUFOURNIER | Les blogs pédagogiques*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://blogs.parisnante.fr/content/vers-la-reconnaissance-du-juge-comme-cr%C3%A9ateur-de-r%C3%A8gles-de-droit-par-cyprien-dufournier>

Tagesspiegel. (s. d.). *Polizei warnt vor Lebensgefahr : Hunderte Klimaschützer stürmen Tagebau Garzweiler—Politik—Tagesspiegel*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://www.tagesspiegel.de/politik/polizei-warnt-vor-lebensgefahr-hunderte-klimaschuetzer-stuermen-tagebau-garzweiler/24483166.html>

Taylor, M. (2022, janvier 14). Extinction Rebellion activists cleared over London rush hour disruption. *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/environment/2022/jan/14/extinction-rebellion-activists-cleared-london-rush-hour-2019>

Tella, M. J. F. y. (2000). Un droit à la désobéissance civile? Quelles conséquences juridiques? *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 45(2), 87-100. <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2000-2-page-87.htm>

The Guardian. (2000, septembre 20). Melchett cleared over GM crop damage. *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/environment/2000/sep/20/activists.gmcrops>

The Guardian. (2021, avril 23). Jury acquits Extinction Rebellion protesters despite 'no defence in law'. *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/environment/2021/apr/23/jury-acquits-extinction-rebellion-protesters-despite-no-defence-in-law>

Thoreau, H. D. (1849). *La désobéissance civile*.

Un collectif d'universitaires et d'artistes. (2018). *Bure : Répression de la solidarité juridique et entrave aux droits de la défense*. Libération. [https://www.liberation.fr/debats/2018/06/24/bure-repression-de-la-solidarite-juridique-et-entrave-aux-droits-de-la-defense\\_1661524/](https://www.liberation.fr/debats/2018/06/24/bure-repression-de-la-solidarite-juridique-et-entrave-aux-droits-de-la-defense_1661524/)



## 2. Presse

Amnesty France. (s. d.). *120 000 voix pour la protection du droit de manifester en France*. Amnesty France. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://www.amnesty.fr/presse/120-000-voix-pour-la-protection-du-droit-de-manifester>

Amnesty International. (s. d.). *France : Arrêté·e·s pour avoir manifesté: La loi comme arme de répression des manifestant·e·s pacifiques en France*. Amnesty International. Consulté 3 mai 2022, à l'adresse <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/1791/2020/fr/>

Clara Gonzales [@Claranote]. (2022, février 8). [THREAD] *C'est l'heure du bilan du quinquennat d'E. Macron. Aujourd'hui, petit tour d'horizon de la montée inédite de la répression et de la criminalisation du militantisme environnemental avec @Legal\_campaign*. En résumé 📌 <https://t.co/JgeXhY5Ovw> [Tweet]. Twitter. <https://twitter.com/Claranote/status/1491087612383481856>

Documentaires TV. (2019, septembre 23). *Greenpeace Comment tout a commencé (Documentaire Arte—2015)*. [https://www.youtube.com/watch?v=\\_VHNCilUqmY](https://www.youtube.com/watch?v=_VHNCilUqmY)

France 3 Grand Est. (s. d.). *Nancy : Une enquête IGPN pour « rétention arbitraire » de deux militantes de Greenpeace*. France 3 Grand Est. Consulté 13 mai 2022, à l'adresse <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/meurthe-et-moselle/nancy/nancy-enquete-igpn-retention-arbitraire-deux-militantes-greenpeace-1901992.html>

Greenpeace France. (s. d.-a). [ACTION] *Démantèlement de la centrale nucléaire de Tricastin*. *Greenpeace France*. Consulté 13 mai 2022, à l'adresse <https://www.greenpeace.fr/action-demantelement-de-la-centrale-nucleaire-de-tricastin/>

Greenpeace France. (s. d.-b). [ACTION] *Soja : Alerte déforestation !* *Greenpeace France*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://www.greenpeace.fr/action-soja-alerte-deforestation/>

Greenpeace France. (s. d.-c). [ACTION] *Total & Le Louvre, embourbés dans la mélasse—* *Greenpeace France*. Consulté 16 mai 2022, à l'adresse <https://www.greenpeace.fr/action-total-le-louvre-embourbes-dans-la-melasse/>

Greenpeace France. (s. d.-d). *Activisme climat : Un nouveau projet de loi pour réprimer la désobéissance civile*. *Greenpeace France*. Consulté 13 mai 2022, à l'adresse <https://www.greenpeace.fr/espace-presse/activisme-climat-un-nouveau-projet-de-loi-pour-reprimer-la-desobeissance-civile/>

Greenpeace France. (s. d.-e). *Avion “vert” : Les activistes en procès*. *Greenpeace France*. Consulté 13 mai 2022, à l'adresse <https://www.greenpeace.fr/avion-vert-les-activistes-en-proces/>

Greenpeace France. (s. d.-f). *Dessins à la craie sur une station-service Total : Les militants déclarés coupables et dispensés de peine*. Consulté 24 mai 2022, à l'adresse <https://www.greenpeace.fr/espace-presse/dessins-a-la-craie-sur-une-station-service-total-les-militants-declares-coupables-et-dispenses-de-peine/>

Greenpeace France. (s. d.-g). *Justice et environnement*. Consulté 16 mai 2022, à l'adresse <https://www.greenpeace.fr/connaitre-greenpeace/methode/justice-et-environnement/>

Greenpeace France. (s. d.-h). *L'activisme n'est pas un crime !* *Greenpeace France*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://www.greenpeace.fr/lactivisme-nest-pas-un-crime/>

Greenpeace France. (s. d.-i). *Loi « séparatisme » et contrat d'engagement républicain : Recours des associations de défense de l'environnement et de lutte contre la corruption*. Consulté 24 mai 2022, à l'adresse <https://www.greenpeace.fr/espace-presse/loi-separatisme-et-contrat-dengagement-republicain-recours-des-associations-de-defense-de-lenvironnement-et-de-lutte-contre-la-corruption/>

Greenpeace France. (s. d.-j). *Relaxe pour le militant de Greenpeace poursuivi pour un tag à la craie*. *Greenpeace France*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse

<https://www.greenpeace.fr/espace-presse/relaxe-pour-le-militant-de-greenpeace-poursuivi-pour-un-tag-a-la-craie/>

Greenpeace France. (2021a). Activisme climat : Un nouveau projet de loi pour réprimer la désobéissance civile. *Greenpeace France*. <https://www.greenpeace.fr/espace-presse/activisme-climat-un-nouveau-projet-de-loi-pour-reprimer-la-desobeissance-civile/>

Greenpeace France. (2021b). Procès de l'avion repeint en vert : La procédure est annulée. *Greenpeace France*. <https://www.greenpeace.fr/espace-presse/proces-de-lavion-repeint-en-vert-la-procedure-est-annulee/>

Greenpeace France. (2022). Loi « séparatisme » et contrat d'engagement républicain : Recours des associations de défense de l'environnement et de lutte contre la corruption. *Greenpeace France*. <https://www.greenpeace.fr/espace-presse/loi-separatisme-et-contrat-dengagement-republicain-recours-des-associations-de-defense-de-lenvironnement-et-de-lutte-contre-la-corruption/>

Greenpeace France (2022). Nice : nouvelle garde à vue de militant·es de Greenpeace. Consulté le 31 mai 2022. <https://www.greenpeace.fr/espace-presse/nice-nouvelle-garde-a-vue-de-militant%C2%B7es-de-greenpeace/>.

Kokabi, A.-R. (s. d.-a). *Aérien : La lutte s'intensifie, la criminalisation aussi*. Reporterre, le quotidien de l'écologie. Consulté 16 mai 2022, à l'adresse <https://reporterre.net/Aerien-la-lutte-s-intensifie-la-criminalisation-aussi>

Kokabi, A.-R. (s. d.-b). *Greenpeace, cinquante ans d'actions pour la planète*. Reporterre, le quotidien de l'écologie. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://reporterre.net/Greenpeace-cinquante-ans-d-actions-pour-la-planete>

Kokabi, A.-R. (s. d.-c). *Le jour de leur procès, les décrocheurs s'emparent d'un portrait de Macron*. Reporterre, le quotidien de l'écologie. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://reporterre.net/Le-jour-de-leur-proces-les-decrocheurs-s-emparent-d-un-portrait-de-Macron>

Kokabi, A.-R., & NnoMan. (s. d.). *L'action d'Extinction Rebellion a eu lieu à Paris, au centre commercial Italie 2*. Reporterre, le quotidien de l'écologie. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://reporterre.net/L-action-d-Extinction-Rebellion-a-eu-lieu-a-Paris-au-centre-commercial-Italie-2>

Kokabi, A.-R., & Potte, G. (s. d.-a). *Du gaz lacrymogène dans les yeux : La réponse de l'Etat aux défenseurs du climat*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://reporterre.net/Du-gaz-lacrymogene-dans-les-yeux-la-reponse-de-l-Etat-aux-defenseurs-du-climat>

Kokabi, A.-R., & Potte, G. (s. d.-b). *En Allemagne, nous avons passé la nuit avec les activistes contre le charbon*. Reporterre, le quotidien de l'écologie. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://reporterre.net/En-Allemagne-nous-avons-passe-la-nuit-avec-les-activistes-contre-le-charbon>

Lavignon, B., & AFP. (2022). *Vingt-cinq associations déposent un recours devant le Conseil d'Etat contre la loi « séparatisme »*. Libération. [https://www.liberation.fr/societe/vingt-cinq-associations-deposent-un-recours-devant-le-conseil-detat-contre-la-loi-separatisme-20220303\\_7ITZINJPLZBR5NFWUIKYXVODSY/](https://www.liberation.fr/societe/vingt-cinq-associations-deposent-un-recours-devant-le-conseil-detat-contre-la-loi-separatisme-20220303_7ITZINJPLZBR5NFWUIKYXVODSY/)

Le Monde. (2004). *Le plutonium américain est arrivé au port de Cherbourg*. [https://www.lemonde.fr/archives/article/2004/10/06/le-plutonium-americain-est-arrive-au-port-de-cherbourg\\_381928\\_1819218.html](https://www.lemonde.fr/archives/article/2004/10/06/le-plutonium-americain-est-arrive-au-port-de-cherbourg_381928_1819218.html)

Le Monde avec AFP. (s. d.). *Intrusion dans la centrale de Fessenheim : 55 militants de Greenpeace condamnés*. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse [https://www.lemonde.fr/planete/article/2014/09/04/55-militants-de-greenpeace-condamnes-pour-une-intrusion-a-la-centrale-nucleaire-de-fessenheim\\_4482261\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2014/09/04/55-militants-de-greenpeace-condamnes-pour-une-intrusion-a-la-centrale-nucleaire-de-fessenheim_4482261_3244.html)

Le Monde avec AFP. (2008). *Le Sénat crée un « délit de fauchage » pour la destruction de champ OGM*. [https://www.lemonde.fr/planete/article/2008/02/07/le-senat-cree-un-delit-de-fauchage-pour-la-destruction-de-champ-ogm\\_1008831\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2008/02/07/le-senat-cree-un-delit-de-fauchage-pour-la-destruction-de-champ-ogm_1008831_3244.html)

L'Express. (2019, juillet 19). *Les militants de Greenpeace interdits d'approcher les convois de matières radioactives*. L'Express.fr. [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/les-militants-de-greenpeace-interdits-d-approcher-les-convois-de-matieres-radioactives\\_2090593.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/les-militants-de-greenpeace-interdits-d-approcher-les-convois-de-matieres-radioactives_2090593.html)

Martin. (s. d.). *Deux mille activistes du climat ont bloqué « la République des pollueurs »*. Reporterre, le quotidien de l'écologie. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://reporterre.net/Deux-mille-activistes-du-climat-ont-bloque-la-Republique-des-pollueurs>

Massemin, É. (s. d.). *Action de Greenpeace à la centrale du Tricastin : La clémence inédite du tribunal*. Reporterre, le quotidien de l'écologie. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://reporterre.net/Action-de-Greenpeace-a-la-centrale-du-Tricastin-la-clemence-inedite-du-tribunal>

Reporterre. (s. d.). *Panneaux publicitaires barbouillés, les Déboulonneurs condamnés*. Reporterre, le quotidien de l'écologie. Consulté 24 mai 2022, à l'adresse <https://reporterre.net/Panneaux-publicitaires-barbouilles-les-Deboulonneurs-condamnes>

Reporterre. (2020). *L'État a dépensé un million d'euros contre les antinucléaires de Bure*. Reporterre, le quotidien de l'écologie. <https://reporterre.net/L-Etat-a-depense-un-million-d-euros-contre-les-antinucleaires-de-Bure>

The Guardian (2021). *Protesters who blockaded London arms fair have convictions quashed*. Consulté le 10 mai 2022. <https://www.theguardian.com/world/2021/jun/25/protesters-blockaded-london-arms-fair-convictions-quashed>

Süddeutsche Zeitung. (s. d.). *Klimaaktivisten blockieren Kohle- und Gaswerke*. Süddeutsche.de. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://www.sueddeutsche.de/politik/klimawandel-protest-garzweiler-ende-gelaende-1.5045873>

tagesschau.de. (s. d.). *Kritik an Blockaden durch Aktivisten der « Letzten Generation »*. tagesschau.de. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://www.tagesschau.de/inland/blockade-autobahnen-reaktionen-101.html>

The Guardian. (2000, septembre 20). *Melchett cleared over GM crop damage*. *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/environment/2000/sep/20/activists.gmcrops>

The Guardian. (2021, avril 23). *Jury acquits Extinction Rebellion protesters despite 'no defence in law'*. *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/environment/2021/apr/23/jury-acquits-extinction-rebellion-protesters-despite-no-defence-in-law>

### 3. Décisions judiciaires (hors tableau récapitulatif) et législations

Amtsgericht Heidelberg. (2019, septembre 20). *Amtsgericht Heidelberg : Keine Strafe für Klima-Aktivisten—Nachrichten aus Heidelberg—RNZ*. [https://www.rnz.de/nachrichten/heidelberg\\_artikel,-amtsgericht-heidelberg-keine-strafe-fuer-klima-aktivisten-aid,467533.html](https://www.rnz.de/nachrichten/heidelberg_artikel,-amtsgericht-heidelberg-keine-strafe-fuer-klima-aktivisten-aid,467533.html)

BGH, 23.11.1983—3 StR 256/83 (S), 3 StR 256/83 (S) (23 novembre 1983), OLG Frankfurt, 19.01.1983 - 1 StE 1/82; BGH, 23.11.1983 - 3 StR 256/83 (S); BVerfG, 26.06.1990 - 1 BvR 776/84; BGH, 22.01.1992 - 3 StR 440/91.

BVerfG, 10.01.1995—1 BvR 718/89, 1 BvR 719/89, 1 BvR 722/89, 1 BvR 723/89, 1 BvR 718/89, 1 BvR 719/89, 1 BvR 722/89, 1 BvR 723/89 (10 janvier 1995), AG Münsingen, 09.11.1984 - 2 Cs 413/83; OLG Stuttgart, 17.12.1987 - 4 Ss 361/87; BGH, 05.05.1988 - 1 StR 5/88; OLG Stuttgart, 23.06.1988 - 4 Ss 361/87; LG Tübingen, 19.10.1988 - 1 (2) Ns 27/85; BGH, 05.01.1989 - 1 StR 5/88; OLG Stuttgart, 09.05.1989 - 4 Ss 119/89; BVerfG, 10.01.1995 - 1 BvR 718/89, 1 BvR 719/89, 1 BvR 722/89, 1 BvR 723/89.



Cour d'appel de Paris. (s. d.). *26 février 2003—Cour d'appel, 14e ch. A - XP2602032X* / Dalloz. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse [https://www-dalloz-fr.acces-distant.sciencespo.fr/documentation/Document?id=CA\\_PARIS\\_2003-02-26\\_XP2602032X&ctxt=0\\_YSR0MD0iZ3JlZW5wZWVjZSLCp3gkc2Y9c2ltcGxllXNIYXJjaA%3D%3D&ed=etudiants#](https://www-dalloz-fr.acces-distant.sciencespo.fr/documentation/Document?id=CA_PARIS_2003-02-26_XP2602032X&ctxt=0_YSR0MD0iZ3JlZW5wZWVjZSLCp3gkc2Y9c2ltcGxllXNIYXJjaA%3D%3D&ed=etudiants#)

Cour d'appel pénale. (s. d.). *Audience du 22 septembre 2020*. [https://www.findinfo-tc.vd.ch/justice/findinfo-pub/internet/search/result.jsp?path=CAPE/Jug/20200909110410802\\_e.html&title=Jug%20%202020%20%20333&dossier.id=7877557&lines=13](https://www.findinfo-tc.vd.ch/justice/findinfo-pub/internet/search/result.jsp?path=CAPE/Jug/20200909110410802_e.html&title=Jug%20%202020%20%20333&dossier.id=7877557&lines=13)

Cour de cassation. (s. d.). *07 février 2007—Cour de cassation, Chambre criminelle—06-80.108* / Dalloz. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse [https://www-dalloz-fr.acces-distant.sciencespo.fr/documentation/Document?id=CASS\\_LIEUVIDE\\_2007-02-07\\_0680108&FromId=RECUEIL\\_CHRON\\_2021\\_1924#](https://www-dalloz-fr.acces-distant.sciencespo.fr/documentation/Document?id=CASS_LIEUVIDE_2007-02-07_0680108&FromId=RECUEIL_CHRON_2021_1924#)

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 7 février 2007, 06-80.108, Inédit. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007629526/>

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 7 février 2007, 06-80.108, Inédit. Consulté 13 mai 2022, à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007629526/>

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 11 juillet 2012, 11-87.287, Inédit, Inédit  
\_\_\_\_ (Cour de cassation 2012).  
[https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000026181824?init=true&page=1&query=11-87.287&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000026181824?init=true&page=1&query=11-87.287&searchField=ALL&tab_selection=all)

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 26 février 2020, 19-81.827, Publié au bulletin, Publié au bulletin \_\_\_\_ (Cour de cassation 2020).  
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000041701600/>

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 15 juin 2021, 20-83.749, Publié au bulletin, Publié au bulletin \_\_\_\_ (Cour de cassation 2021).  
[https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043684138?fonds=JURI&page=1&pageSize=10&query=%22greenpeace%22+ET+%22EDF%22&searchField=ALL&searchType=ALL&tab\\_selection=all&typePaging=DEFAULT](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043684138?fonds=JURI&page=1&pageSize=10&query=%22greenpeace%22+ET+%22EDF%22&searchField=ALL&searchType=ALL&tab_selection=all&typePaging=DEFAULT)

Cour de Justice Canton de Genève. (s. d.). *Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 14 octobre 2020*. [https://www.reseau43.ch/docs/AC/MainsRougesGE\\_201024\\_J2.pdf](https://www.reseau43.ch/docs/AC/MainsRougesGE_201024_J2.pdf)

Dalloz. (s. d.). *Du vol d'un portrait officiel du président de la République comme moyen de lutter contre le réchauffement climatique : Quelle « justification » ?* Consulté 22 avril 2022, à l'adresse [https://www-dalloz-fr.acces-distant.sciencespo.fr/documentation/Document?ed=etudiants&id=RECUEIL%2FCHRON%2F2019%2F2977&FromId=PEN\\_RUB000135\\_DOC\\_1](https://www-dalloz-fr.acces-distant.sciencespo.fr/documentation/Document?ed=etudiants&id=RECUEIL%2FCHRON%2F2019%2F2977&FromId=PEN_RUB000135_DOC_1)

Danti-Juan, M. (s. d.). *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale* / Dalloz. Consulté 22 avril 2022, à l'adresse [https://www-dalloz-fr.acces-distant.sciencespo.fr/documentation/Document?id=ENCY%2FPEN%2FRUB000135&scroll=E\\_NCY%2FPEN%2FRUB000135&FromId=PEN\\_RUB000098\\_DOC\\_1](https://www-dalloz-fr.acces-distant.sciencespo.fr/documentation/Document?id=ENCY%2FPEN%2FRUB000135&scroll=E_NCY%2FPEN%2FRUB000135&FromId=PEN_RUB000098_DOC_1)

Légifrance. (s. d.). *Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat—Légifrance*. Consulté 24 mai 2022, à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

LOI n° 2015-588 du 2 juin 2015 relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires (1), 2015-588 (2015).

LOI n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances (1), 2021-1308 (2021).

Ligue des droits de l'Homme. (2019, juin 20). *Rapports sur les événements survenus à Bure et sur leur traitement judiciaire*. Ligue des droits de l'Homme. <https://www.ldh-france.org/rapport-sur-les-evenements-survenus-a-bure-et-sur-leur-traitement-judiciaire/>

OLG Frankfurt, 11.10.1996—1 Ss 28/96, 1 Ss 28/96 (OLG Frankfurt 11 octobre 1996).

Tribunal Administratif de Paris. (s. d.). *Cellule Déméter : Le tribunal juge illégales les missions de prévention et de suivi des actions idéologiques contre le secteur agricole*. Consulté 13 mai 2022, à l'adresse <http://paris.tribunal-administratif.fr/Actualites-du-Tribunal/Espace-presse/Cellule-Demeter-le-tribunal-juge-illegales-les-missions-de-prevention-et-de-suivi-des-actions-ideologiques-contre-le-secteur-agricole>

Tribunal de Police Canton de Genève. (s. d.). *JTDP/245/2020 du 20.02.2020 sur OPMP/124/2019 ( OPOP )*. Pouvoir judiciaire. Consulté 24 mai 2022, à l'adresse [https://justice.ge.ch/fr/pj\\_template](https://justice.ge.ch/fr/pj_template)